

- TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES -

AFFAIRE 2018005797

JUGEMENT DU 21 Juillet 2025

**ENTRE :** La CAISSE CIBTP DU GRAND OUEST (CGO) - Association, dont le siège social est situé 14 Bis Square Ludovic Trarieux - CIBTP - CGO - TSA 10749 - 35207 RENNES CEDEX 2.  
Demanderesse,  
Représentée par Maître Loïc PANHALEUX, Avocat à NANTES CASE PALAIS N°151.

**ET :** La Société D.V.M RENOV', S.A.R.L., dont le siège social est situé 2 rue des Bourreliers-ZI des Dorices-44330 VALLET.  
Défenderesse,  
Représentée par Maître Pauline VANDEN DRIESSCHE, Avocat à NANTES CASE PALAIS N°54A.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats**

Monsieur Christian GAUVIN Président de Chambre, Madame Isabelle THIROT-PINEL, Monsieur Philippe REDON, Juges avec l'assistance de Maître Frédéric BARBIN Greffier associé ;

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du prononcé du jugement**

Messieurs Christian GAUVIN Président de Chambre, Philippe REDON, Christophe JAGLIN Juges avec l'assistance de Maître Marielle MONTFORT Greffière associée ;

**DEBATS :** à l'audience publique du 28 avril 2025

**JUGEMENT :** contradictoire

Prononcé à l'audience publique du vingt et un juillet deux mil vingt-cinq date indiquée par le Président à l'issue des débats, par l'un des Juges ayant participé au délibéré.

## FAITS ET PROCEDURE

La Caisse CIBTP du Grand Ouest (ci-après la CGO) est une association agréée par arrêté du Ministre du Travail dont l'objet est notamment d'assurer le paiement des congés payés et des indemnités de chômage intempéries des salariés des entreprises du bâtiment

~~La société D.V.M RENOV' (ci-après DVM RENOV) est une entreprise de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment.~~

La société DVM RENOV a adhéré à la Caisse de congés payés du Grand Ouest le 1er septembre 2001.

A partir de 2008, la société DVM RENOV, ayant des problèmes de trésorerie, payait toujours ses cotisations à la CGO mais avec des retards, de façon à ce que les indemnités de congés payés soient bien reversées à ses salariés par la CGO avant leurs prises de congés payés, mais celles-ci ont donné lieu à l'application par la CGO de pénalités et majorations pour retards de paiement.

La CGO a accepté d'annuler les majorations et pénalités de retard appliquées le 11 décembre 2013.

Néanmoins, la société DVM RENOV a continué à accumuler des retards de paiement, tout en continuant de payer ses cotisations de congés payés à la CGO, ce qui a donné lieu à l'application de nouvelles majorations et pénalités de retard par la CGO.

La CGO a ensuite précisé à DVM RENOV que ses paiements s'imputeraient en priorité sur les pénalités et majorations de retard, ce qui aurait eu pour effet de priver les salariés de l'entreprise du paiement de l'intégralité de leurs indemnités de congés payés.

La société DVM RENOV a payé ses cotisations de congés payés à CGO jusqu'en juin 2017, date à laquelle elle a cessé de le faire et a décidé de régler directement ses indemnités de congés payés à ses salariés.

La CGO n'a donc eu d'autre choix que d'assigner, par acte du 15 juin 2018, DVM RENOV devant le tribunal de commerce de Nantes aux fins de la voir condamner à lui payer la somme de 74.253,00 € au titre des cotisations, majorations et pénalités dues et arrêtées au 15 mai 2018, sauf à parfaire le jour de l'audience.

L'état actualisé des sommes réclamées par la CGO à la société DVM RENOV au 15 mars 2025, fait apparaître que la société DVM RENOV doit à la CGO la somme totale de 377 040,38 €.

L'affaire est venue à plaider devant le Tribunal de commerce de Nantes lors de son audience du 7 février 2022, exclusivement sur le sujet de la transmission d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) à la Cour de cassation ~~visant à soumettre au Conseil Constitutionnel la~~ question de la conformité à la Constitution du système des caisses de congés payés du BTP par rapport au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association.

Par décision du 7 mars 2022, le Tribunal de commerce de Nantes a jugé que la QPC s'appliquait bien au litige, que le Conseil Constitutionnel n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur ce sujet et que la question n'était pas dépourvue de sérieux.

Le Tribunal de commerce de Nantes a donc transmis cette QPC à la Cour de cassation, laquelle filtre les renvois au Conseil Constitutionnel.

Par arrêt du 25 mai 2022, la Cour de cassation a refusé de transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel, jugeant que celle-ci n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux.

La société DVM RENOV a alors, par l'intermédiaire du conseil du « Collectif contre les caisses de congé du BTP », envoyé le 20 juillet 2022 une lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention du Premier Ministre lui demandant l'abrogation des articles D 3141-12 à D 3141-17 du Code du Travail relatifs aux dispositions particulières donnant compétence aux caisses de congés payés du BTP en ce qu'ils contreviennent au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association.

Le Premier ministre n'ayant pas répondu, la société DVM RENOV a transmis au Conseil d'état le 3 octobre 2022, une demande d'annulation de la décision de rejet implicite du Premier Ministre de sa demande du 20 juillet 2022 et de lui enjoindre d'abroger les dispositions des articles D 3141-12 à D 3141-17 du Code du Travail.

Puis la société DVM RENOV a renouvelé, dans le cadre de cette procédure, sa Question Prioritaire de Constitutionnalité qu'elle a soumise au Conseil d'état.

Parallèlement, la société DVM RENOV a sollicité du Tribunal de commerce un sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'état à propos de cette Question Prioritaire de Constitutionnalité.

Le Tribunal de commerce de Nantes, par jugement du 10 octobre 2022 a rejeté cette demande de sursis à statuer, estimant que les chances de succès de cette nouvelle Question Prioritaire de Constitutionnalité étaient limitée et a fixé l'audience de plaidoirie au 23 janvier 2023.

---

Le Conseil d'état a, par décision du 20 janvier 2023, relevé que la question soulevée qui n'était pas nouvelle et a jugé que :

*« La différence de traitement résultant de ce que les [entreprises du BTP] peuvent avoir l'obligation de s'affilier à une caisse de congés, contrairement aux seconds, est fondé sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur. »*

et que la Question Prioritaire de Constitutionnalité ne devait pas être renvoyée au Conseil Constitutionnel.

Lors de l'audience du 23 janvier 2023, la société DVM RENOV a demandé au Tribunal de commerce de Nantes de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) de 2 questions préjudicielles sur le fondement des articles 56 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne. (TFUE).

Par jugement en date du 15 mai 2023, le Tribunal de commerce de Nantes a débouté la société DVM RENOV de sa demande de question préjudicielle portant sur la contrariété des caisses de congés payés à l'article 102 TFUE mais a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de Justice de l'Union Européenne à la question préjudicielle portant sur la contrariété des caisse de congés payés à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, question formulée ainsi :

*« L'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne doit-il être interprété de telle façon que des dispositions législatives et réglementaires telles qu'en place en France, qui imposent aux entreprises d'un secteur économique particulier, à l'exclusion des autres secteurs, de recourir à une association constituée à cet effet pour le paiement des indemnités de congés payés de ses salariés et empêche par conséquent le recours à un prestataire européen pour le paiement de ces indemnités, doivent être*

*considérées comme contraires au principe de libre prestation de service qu'il garantit ? »*

Par ordonnance du 8 décembre 2023, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que la question préjudicielle était irrecevable en constatant que :

- Si celle-ci portait bien sur l'interprétation de l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, les éléments du litige étaient ~~tous cantonnés à l'intérieur de la France~~ et que les dispositions du traité TFUE relatives aux libertés fondamentales ne s'appliquent pas à une situation dont tous les éléments sont cantonnés à l'intérieur d'un seul état membre ;
- La société DVM RENOV entendait se voir reconnaître non pas la possibilité de s'affilier auprès d'un prestataire de son choix, dans quelque état membre que ce soit, mais plutôt celle de ne pas être soumis à une quelconque obligation d'affiliation.

Un courrier a été envoyé le 25 février 2025 par le Tribunal de commerce de Nantes aux conseils des 2 parties, leur précisant que leur plaidoirie se ferait sur rapport lors de l'audience du 28 avril 2025 et leur demandant de déposer leurs dernières conclusions ainsi que certaines pièces complémentaires avant le 14 avril 2025.

C'est en l'état que se présente la présente affaire devant le Tribunal de céans.

#### **MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu que pour plus ample exposé des faits de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le Tribunal renvoie à leurs écritures régulièrement signifiées à l'audience du 28 avril 2025 en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

#### **La société CGO soutient ce qui suit :**

##### **I- Sur la demande en paiement des cotisations :**

##### **I-1- Fondements légaux des cotisations :**

La société DVM RENOV n'a pas payé les cotisations dues à la CGO.

Aux termes de l'article L.3141-32 du Code du Travail : « Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions relatives aux

congés payés comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement.

Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'État à leur égard".

L'article D3141-12 du Code du travail dispose en son premier alinéa que :

---

« Dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci, par des caisses constituées à cet effet. ».

Par ailleurs, l'article D3141-29 du code de travail dispose que:« La cotisation de l'employeur est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés.

Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse de congés payés.

Le règlement intérieur de celle-ci précise les dates et les modes de versement des cotisations, les justifications qui accompagnent ce versement et les vérifications auxquelles se soumettent les adhérents. "

#### **I-2- Sommes dues par la société DVM RENOV :**

La CGO a envoyé plusieurs relevés de comptes, états de la dette et mises en demeure depuis l'année 2016.

L'état actualisé des sommes dues au 15 mars 2025, en tenant compte de la demande de M. Le Président de Chambre du 25 février 2025, fait apparaître que la société DVM RENOV doit à la CGO :

- - au titre de la dette totale cotisations congés payés : 209 942,00 €
- - au titre de la dette totale des majorations : 126 373,38 €
- - au titre de la dette cotisations OPPBTP : 1 287 €
- - au titre de la dette totale cotisation intempéries: 7 760 €

- - au titre de la dette avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :  
31 678 €

Soit un total de 377 040,38 €.

Comme chaque état actualisé, il retrace, année par année, les sommes dues en tenant compte des encaissements résultant d'éventuels paiements. Mois par mois, il indique les cotisations dues et les éventuelles majorations. Ces dernières sont précisées chaque mois. Pour chaque échéance, ~~mois par mois, les majorations sont calculées conformément~~ au règlement intérieur et précisées.

### **I-3- Contestation infondée des sommes dues par DVMRENOV :**

Pour la première fois depuis le début de la procédure, dans ses conclusions du 18 janvier 2023, la société DVM RENOV a contesté les sommes dues à la CGO alors que le décompte de ces sommes avait été actualisé au cours de la procédure et lui avait été communiqué.

Il convient de rappeler que le calcul des sommes dues est effectué sur la base des déclarations effectuées par l'employeur, conformément au Règlement intérieur de la CGO.

Toutefois, la société DVM RENOV ne respecte plus ses obligations déclaratives depuis le 3ème trimestre 2021.

En conséquence, la caisse en a été réduite à prévoir une cotisation provisionnelle de base qui devra évidemment faire l'objet d'une régularisation lorsque la société DVM RENOV aura procédé aux déclarations comme la loi l'y oblige.

Les sommes dues par la société DVM RENOV résultent de son défaut de paiement depuis 2016 tant des cotisations dues que des pénalités. Il n'y a aucune erreur de calcul contrairement à ce qu'écrit la société DVM RENOV.

La société DVM RENOV prétend qu'elle aurait procédé au paiement de certaines de ces sommes. La CGO a tenu compte de tous les paiements y compris du dernier paiement effectué par la société DVM RENOV d'un montant de 6746 € du 30 janvier 2017.

La société DVM RENOV prétend que la créance de la CGO à l'encontre de la société DVM RENOV ne serait pas certaine, liquide ou exigible.

Elle verse à l'appui de son argumentation un jugement du 20 octobre 2022 du Tribunal d'Angoulême. La Caisse a interjeté

appel de ce jugement. Finalement, l'entreprise a payé, ce qui a conduit à un désistement d'instance. L'arrêt d'appel ne peut donc être versé utilement dans cette affaire.

En revanche, la CGO peut se prévaloir de plusieurs arrêts de Cours d'appel, notamment de la Cour d'appel de Rennes, qui ont rejeté l'argumentation selon laquelle la créance de la Caisse de Congés payés ne serait pas certaine liquide ou exigible.

---

~~Dans un arrêt du 29 septembre 1998, la Cour d'appel de Rennes a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Nantes en ce qu'il n'avait pas fait droit à la demande de la Caisse relative au paiement de majorations et pénalités.~~

Un autre arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 18 février 2005 confirme le jugement du Tribunal de commerce de Nantes qui avait condamné une entreprise à payer les sommes demandées par la Caisse de Congés du Bâtiment du Grand Ouest.

Dans un arrêt plus récent (SARL BROCHARD), en date du 15 mars 2016, la Cour d'appel de Rennes a jugé qu'« *il ressort des relevés de situation adressés à l'adhérent et de la déclaration de dette ... la somme due s'élevait à 48 896,30 euros. La créance de la CGO est donc certaine, liquide et exigible et il convient d'accueillir la demande de paiement* ».

Le Tribunal de commerce de Nantes ne peut donc que juger à la lumière de ces arrêts et au regard des pièces versées que la créance de la Caisse contre la société DVM RENOV est bien certaine, liquide et exigible.

En effet, les relevés, précis puisqu'ils détaillent chaque type de créance, la période concernée, la date d'exigibilité, selon un mode de mode de calcul clairement déterminé par les textes applicables du code du travail et par le règlement intérieur de la Caisse, ont été transmis par la Caisse à la société DVM RENOV.

La société DVM RENOV ne saurait en toute hypothèse obtenir du Tribunal qu'il prenne en compte les paiements de congés qu'elle a effectués auprès des salariés. En effet, cette solution a été constamment rejetée par la Cour de cassation.

La CGO demande en conséquence au Tribunal de condamner la société DVM RENOV à lui payer la somme de 377 040,38 au titre des cotisations, majorations et pénalités dues et

arrêtées au 15 mars 2025, sauf à parfaire le jour de l'audience.

**II- Sur les observations liminaires, politiques et statistiques de la société DVM RENOV :**

La société DVM RENOV prétend que la légitimité des caisses de congés payés, dont la CGO, serait contestée depuis de nombreuses années, se faisant ainsi devant le Tribunal le relais d'un combat politique essentiellement porté par une association (4C-BTP) dont l'un des membres fondateurs n'est autre que le gérant de la société DVM RENOV.

La charte de cette association énonce l'argumentation reprise devant le Tribunal de commerce qui est donc bien utilisé comme une tribune politico-syndicale.

002 CB

La CGO n'entend pas devant le Tribunal de commerce répondre à un débat évoqué devant une assemblée législative.

La voie proposée par la société DVM RENOV au Tribunal de commerce de Nantes ne saurait être suivie. En effet, il n'appartient pas au tribunal d'écarter l'application d'une loi et de trancher un débat législatif sur l'opportunité de cette loi.

Le Tribunal de commerce n'est pas une institution politique. Il n'a pas à juger de la pertinence de la loi qui a créé les caisses de congés payés.

### **III- Sur la nature et l'attitude des parties :**

DVM RENOV n'agit pas pour contester un paiement, elle mène devant le tribunal de commerce un combat politique visant à remettre en cause les caisses de congés payés et la représentation devant celles-ci.

D'un côté, à longueur de pages, la société DVM RENOV répète à l'envi qu'elle a cessé de payer les cotisations due à la CGO pour sauver les emplois de sa société. D'un autre côté, selon la société DVM RENOV, la CGO, comme toutes les caisses de congés payés, serait une institution inutile conduisant à détruire les emplois.

Or, la CGO est l'une des caisses de congés payés du BTP instituée par la loi en 1937 pour protéger les salariés. Agréée par arrêté du Ministre du travail, elle exerce les missions qui lui sont confiées par la loi.

En effet, le législateur a mis en place des régimes spéciaux en matière de congés payés afin de tenir compte de la spécificité de certaines professions. Dans les professions à travail discontinu, des caisses de congés payés se substituent à l'employeur pour le paiement des indemnités.

Relèvent de ce régime le bâtiment et les travaux publics (C. trav., art. D 3141-12 à D 3141-37), la manutention des ports, les dockers (C. transports, art. R 5343-34 à D 5343-40), les spectacles (C. trav. art. D 7121-28 à D 7121-49), les travailleurs intermittents des transports (C. transports, art. D 1325-1 à D 1325-9).

Conformément à l'article L. 3141-32 du code du travail, dans certaines professions, les congés payés sont administrés par des caisses de congés, auxquelles les employeurs ont l'obligation de s'affilier. La CGO est l'une de ces caisses. Quant à la société DVM RENOV, elle est soumise à cette obligation.

De telles caisses, constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901, sont gérées par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les organisations membres de droit

de la caisse et rattachés à l'une des organisations professionnelles représentatives du bâtiment. La gestion financière de ces caisses est réglementée et placée sous le contrôle financier du ministre du travail.

Les caisses de congés payés ont notamment pour mission :

- d'assurer le recouvrement des cotisations dues par les employeurs assujettis;
- ~~- de verser aux salariés bénéficiaires les indemnités de congés payés qui leur sont dues et de garantir la prise en compte effective de leurs congés;~~

- de rembourser aux entreprises les indemnités de chômage intempéries versées aux salariés en cas d'arrêt de travail occasionné par des intempéries (C. travail, articles D.5424-7 à D.5424-49);
- de surveiller et de contrôler l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs concernés par la nomination de contrôleurs agréés (pouvoirs similaires à ceux des inspecteurs du travail) et ainsi, participent à la lutte contre le travail illégal.

~~Afin de remplir les missions qui leur sont confiées, les caisses~~ disposent, en application des articles L. 3141-33 et L. 3253-23 du Code du travail, du pouvoir de nommer des contrôleurs agréés et chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés, dont les pouvoirs sont identiques à ceux des inspecteurs du travail, ainsi que d'un privilège pour le recouvrement de leurs cotisations. La Cour de cassation ne manque pas dans ses arrêts de relever ces fonctions et ces pouvoirs particuliers des caisses de congés.

Les missions de la CGO, comme celle des autres caisses de congés payés, sont donc multiples. Elles dépassent le seul paiement des congés payés aux salariés. Si DVM RENOV produit des éléments comparatifs, contestables, tendant à démontrer que le coût des caisses est plus élevé que celui qui résulterait du seul paiement des congés payés, elle se garde bien de considérer toutes les missions qui sont assurées par celles-ci, notamment le paiement des indemnités intempéries ou encore le contrôle de la mise en œuvre des congés payés par les employeurs (v. en ce sens, art. L3141-33 et art. D.3141- 37 du code du travail). Elle compare l'intervention de ces caisses aux fonctions multiples à celle d'experts-comptables qui se contentent d'établir un bulletin de paye, autrement dit de veiller à l'inscription sur ces bulletins des mentions légales obligatoires relatives aux congés payés. Les experts-comptables ne peuvent en particulier recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs, contrairement aux caisses.

DVM RENOV développe également l'idée qu'en tant qu'association, la CGO devrait s'abstenir de tout profit. Elle prétend pouvoir s'assurer que l'utilisation des fonds par la CGO ne s'analyse pas en des profits réalisés en contradiction avec sa forme sociale et a réclamé à cette fin différents documents comptables.

Avant tout, il convient de contester cette allégation. La CGO ne réalise pas des « profits ».

Au demeurant, il convient ensuite de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence ancienne et inchangée de la Cour de cassation, une association peut réaliser des bénéfices mais qu'elle ne peut distribuer ceux-ci à ses membres. Enfin, les allégations et prétentions de DVM RENOV relatives aux comptes de la CGO sont infondées, mensongères et malicieuses. En effet, les comptes de la caisse sont certifiés par un commissaire aux comptes qui établit un rapport sur la

régularité et la sincérité des comptes sur lequel il engage sa responsabilité. Ce rapport du commissaire aux comptes est mis en ligne sur le site internet de la caisse, raison pour laquelle d'ailleurs la partie adverse en dispose déjà (cf. pièce adverse n°43). Il n'y a donc aucune raison pour la CGO de communiquer les documents comptables sollicités par la société DVM RENOV.

S'agissant de la dernière demande de communication de l'entreprise portant sur « la règle mathématique permettant de ~~fixer le pourcentage qui s'applique aux salaires des salariés~~ déclarés par le conseil d'administration de la CGO, ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse de congés payés.

C'est ainsi que les statuts de la caisse du Grand-Ouest, agréés par le Ministère du travail le 21 mars 2017, prévoient notamment en leur article 13 que le conseil d'administration de la caisse est investi du pouvoir de fixer les taux de cotisation en matière de congés payés après accord de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP. Dès lors, conformément aux statuts types portant agrément ministériel et aux dispositions du code du travail, le taux de cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse. La société DVM RENOV a bien été informée conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Rien ne justifie par conséquent sa demande de communication de pièces complémentaires.

Enfin, si la volonté du dirigeant de la société DVM RENOV de protéger les emplois peut être entendue, le Tribunal de commerce de Nantes ne se laissera pas abuser par le lieu commun du bon débiteur et du mauvais créancier. Le Tribunal ne se laissera pas égarer sur la voie que la société DVM RENOV voudrait qu'il emprunte. Le litige ne concerne qu'un seul débiteur, la société DVM RENOV.

#### **IV- Sur l'application de la libre prestation de services :**

##### **IV-1- A titre essentiel, sur l'irrecevabilité de la question :**

DVM RENOV avait demandé au Tribunal de commerce de saisir la CJUE à titre préjudiciel, alors que la CGO s'y opposait.

Le Tribunal de commerce avait fait droit à cette demande.

La CJUE a donné raison à la CGO en jugeant, par une Ordonnance du 7 décembre 2023, que cette demande était irrecevable.

Malgré tout, la société DVM RENOV demande dans ses dernières conclusions au Tribunal de saisir à nouveau la Cour de Justice Européenne. Elle se fonde sur un arrêt rendu par la Cour de Justice du 6 mars 2003 (Kaba, C-466/00) pour tenter d'induire en erreur le tribunal sur une possibilité nouvelle de saisine de la Cour de Justice.

Or, en l'espèce, la décision rendue par la CJUE ne suscite aucune difficulté de compréhension pour le tribunal. Celui-ci peut en effet sans difficulté appliquer l'Ordonnance rendue par la CJUE le 7 décembre 2023 (affaire C-311/23) qui est parfaitement claire en ce qu'elle indique que la question ne relève pas du droit de l'Union européenne, ce qui la rend irrecevable devant la Cour.

D'une part, la CJUE a affirmé que la question posée sur l'article 56 du TFUE relevait d'une situation qui ne concernait que le seul droit interne, sans qu'un caractère intra-UE existe.

D'autre part, la question préjudicielle que souhaite poser DVM RENOV à la CJUE indique que les dispositions françaises empêchent « le recours à un prestataire européen pour le paiement de ces indemnités ».

Or, la CJUE, dans son Ordonnance du 7 décembre 2023 à la suite de la décision du Tribunal de commerce de Nantes de transmettre la question préjudicielle, a expressément relevé que la société DVM RENOV ne souhaite pas s'affilier auprès d'un prestataire européen.

Ce faisant, au-delà de souligner la démarche dilatoire de la société DVM RENOV qui vise uniquement à échapper à ses obligations de s'acquitter du paiement des cotisations, la Cour met en exergue que la question posée par la société DVM RENOV est bien une question hypothétique. Dès lors, il serait contraire aux jurisprudences précitées de transmettre, à nouveau, une question sur le sujet.

**La CGO demande au Tribunal de commerce de rejeter la nouvelle demande de question préjudicielle de la société DVM RENOV.**

**IV-2- Sur les autres arguments de rejet :**

**➤ Sur l'inapplication des dispositions invoquées par la société DVM RENOV**

Malgré l'arrêt très clair de la Cour de Justice, la société DVM RENOV continue de prévaloir du droit de l'UE en se fondant sur l'article 56 du TFUE ainsi que désormais sur l'article 20

de la Charte des droits fondamentaux, qui prévoit que « Toutes les personnes sont égales en droit. » pour écarter les dispositions du code du travail français.

A titre liminaire, il doit être souligné que la charte des droits fondamentaux de l'UE ne peut être invoquée que dans le cas où le litige pose une question de droit de l'UE.

Or, la Cour de Justice a déjà été saisie dans le cadre de la présente procédure. Elle a jugé que la demande de question préjudicielle ~~était irrecevable dans la mesure où il n'était pas démontré que la situation était une situation intra-UE mais bien une situation purement interne excluant l'application du droit de l'UE.~~

De plus, le principe d'égalité n'est pas absolu. Son application peut être limitée par l'intérêt général. La Cour de cassation en a tiré toutes les conséquences s'agissant des dispositions du code du travail qui prévoient l'existence des caisses de congés payés et l'affiliation obligatoire des entreprises puisqu'elle a considéré, aux termes d'une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'elle a rejetée, que ces dispositions ne méconnaissaient pas le principe d'égalité.

De plus, le Conseil d'État, dans sa décision du 20 janvier 2023, a eu l'occasion de juger qu'on ne saurait invoquer utilement une violation du principe d'égalité devant la loi en matière d'affiliation aux caisses de congés payés puisque :

*« Les employeurs relevant du régime de l'article L. 3141-32 du code du travail ne se trouvent pas, au regard du droit de leurs salariés à bénéficier de congés payés, compte tenu des spécificités susceptibles de justifier que ces droits soient gérés selon des modalités particulières, dans la même situation que les autres employeurs. La différence de traitement résultant de ce que les premiers peuvent avoir l'obligation de s'affilier à une caisse de congés, contrairement aux seconds, est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur... »*

Pour toutes ces raisons, et parce que tant la Cour de cassation, que le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel considèrent que la législation française relative aux caisses de congés payés ne méconnaît pas le principe d'égalité, et que la limitation portée à ce principe est justifiée par une différence de situation et par l'intérêt général, la thèse soutenue par la société DVM RENOV ne saurait être accueillie par le Tribunal de commerce.

➤ **La question relève du droit social**

Dans le domaine du droit social, l'Union européenne ne bénéficie pas de compétence exclusive (v. art. 3 TFUE).

Il s'agit d'une compétence partagée en vertu de l'article 4 du traité. La compétence de l'Union ne peut donc être que subsidiaire en l'espèce : l'Union européenne ne peut prendre des mesures que dans la mesure où les Etats membres ne peuvent ~~atteindre eux-mêmes les objectifs de cette politique sociale.~~

Les congés payés relevant des conditions de travail, il ne faut pas perdre de vue que si l'Union européenne n'a pas pris de disposition particulière dans ce domaine, la compétence revient aux Etats membres.

Le seul texte adopté dans ce domaine est la directive 2003/88/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui dispose dans son article 7 que « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.* »

Le droit de l'UE impose seulement aux Etats membres la garantie d'un congé payé pour les travailleurs. Il ne prescrit aucune règle en ce qui concerne les modalités de paiement de ce congé.

Contrairement à ce que prétend la société DVM RENOV, le droit français est donc parfaitement compatible avec le droit de l'Union européenne.

Il convient enfin d'observer que la jurisprudence française contredit toutes les défenses présentées par la société DVM RENOV. La Cour de cassation a en effet rejeté à plusieurs reprises les différents arguments soulevés par cette société. En conséquence, le Tribunal de commerce ne saurait se prononcer sur le fondement de la libre prestation de services alors même qu'en vertu du droit de l'UE, cette question relève du droit social et, selon les dispositions de ce domaine du droit, de la compétence des Etats membres, donc de la France.

➤ **Les activités de la CGO ne sont pas des prestations de service**

Les Caisses du réseau Congés Payés Intempéries du BTP n'exercent nullement les activités énumérées dans l'article 57 du TFUE. Elles n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre relatif à la libre prestation de services.

L'article 57 définit en effet les services comme suit :

~~« Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.~~

Les services comprennent notamment:

*Des activités de caractère industriel, Des activités de caractère commercial, Des activités artisanales,*

*Les activités des professions libérales.*

*Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants. »*

Le paiement des indemnités de congés payés par les caisses du réseau Congés Payés Intempéries BTP n'est pas une prestation réalisée contre une rémunération. Les paiements des indemnités de congés payés sont effectués grâce aux cotisations des adhérents aux caisses du réseau Congés Payés Intempéries BTP. Ces cotisations n'ont pas un caractère rémunérateur pour la caisse, association à but non lucratif déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, en contrepartie d'une prestation fournie par celle-ci. Les cotisations versées permettent aux caisses de mutualiser le coût du congé entre les entreprises cotisantes et de verser les indemnités de congés aux salariés.

Les cotisations dues aux caisses résultent de la loi.

En effet, les caisses de congés intempéries du BTP appliquent les dispositions prévues par le code du travail et par les conventions collectives du BTP pour calculer et verser les indemnités de congés payés des salariés des entreprises du BTP.

Ainsi, outre les congés supplémentaires de fractionnement, les indemnités de congés payés versées par les caisses CIBTP comprennent des droits spécifiques prévus par les conventions collectives du BTP (une prime de vacances de 30% calculée sur les

indemnités du congé principal, et des congés supplémentaires en fonction de l'ancienneté).

La société DVM RENOV oppose la libre prestation de services au motif que les experts-comptables gèreraient contre rémunération la gestion de congés payés

Il est vrai que dans le cadre du droit commun des congés payés, la plupart des entreprises ne font appel à aucun prestataire de service, l'entreprise communiquant les informations relatives aux congés payés qui sont alors reprises dans les bulletins de paye qui sont obligatoirement transmis aux salariés. Il n'est donc nullement imposé de passer par un expert-comptable. L'entreprise peut donc se passer de tout service. Des logiciels facilitent d'ailleurs l'établissement de ces bulletins.

Sur un autre plan, ce n'est pas parce que les experts-comptables sont payés pour leurs prestations que la CGO est également rémunérée pour une prestation.

D'ailleurs, la Cour de cassation a jugé que : « la cour d'appel, qui a exactement relevé que les caisses de congés payés remplissent une fonction de caractère exclusivement social et n'exercent pas d'activité économique, a décidé à bon droit que les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne ne sont pas applicables en l'espèce ».

Le Conseil d'Etat a aussi tout récemment estimé que les Caisses n'exercent pas d'activité économique au sens de l'article 56 du TFUE, tout comme au sens de l'article 102 du TFUE de sorte qu'il ne peut être soutenu que les dispositions du code du travail qui prévoient l'obligation d'affiliation aux caisses CIBTP, leur organisation et leur fonctionnement en méconnaîtraient les dispositions.

**En conséquence, il est demandé au Tribunal de commerce de juger que les dispositions du TFUE relatives à la libre prestation de services (art. 56 et s.) ne sont pas applicables parce que l'activité ne relève pas d'une activité économique et ne constitue donc pas une prestation de services.**

➤ **Les activités de la CGO sont fondées sur l'intérêt général**

Si par impossible, le tribunal devait considérer que l'article 56 du TFUE est applicable, il devrait alors prendre en compte les justifications à une restriction de services.

En effet, dans le cadre de l'application des articles 56 et suivants du TFUE, si une restriction à la libre prestation de services a été constatée, l'État qui en est à l'origine peut toujours justifier celle-ci par des justifications fondées sur l'intérêt général. Dès lors que ces justifications sont admises, la restriction n'est pas condamnable.

La Cour de Justice a en particulier admis comme justification l'exigence d'intérêt général fondée sur la protection des travailleurs.

~~La gestion par les caisses des droits à congés permet de libérer les entreprises de tâches administratives parfois complexes et de garantir le respect des dispositions légales et réglementaires.~~

Par les garanties qu'elles apportent, les caisses Congés Intempéries BTP jouent un rôle essentiel de sécurisation juridique et de régulation sociale au sein du secteur, rôle reconnu tant par les employeurs que par les salariés.

La France n'est d'ailleurs pas le seul pays en Europe à disposer d'un régime spécifique pour la gestion et le versement des congés payés des salariés du BTP. En effet, plusieurs États ont également fait le choix de créer des organismes dédiés au service des congés payés. Des caisses de congés payés existent, notamment en Allemagne, en Autriche et en Italie. A quelques variantes près, elles ont un fonctionnement comparable aux caisses du Réseau CIBTP et garantissent l'effectivité des droits à congés payés des salariés qui leur sont déclarés.

L'adhésion obligatoire aux caisses du réseau Congés Intempéries BTP est une mesure nécessaire à la protection de la santé des salariés et forme un préalable à l'application du principe de droit social de l'UE que constitue le droit au repos.

la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 22 février 2006 que les caisses avaient « pour objet la protection des droits et de la santé des salariés en leur assurant non seulement le paiement des congés payés, mais également des indemnités de chômage dues pour les arrêts de travail liés aux intempéries »

« Attendu qu'oyant retenu que les caisses de congés payés avaient pour objet la protection des droits et de la santé des salariés en leur assurant non seulement le paiement des congés payés, mais également des indemnités de chômage dues pour les arrêts de travail liés aux intempéries, ce dont il se déduisait que l'adhésion obligatoire prévue en France par les articles L. 7311 et O. 732-1 du Code du travail, était une mesure nécessaire à cette protection... »

Cette interprétation a été réaffirmée à de nombreuses reprises par la Cour de cassation.

La position claire et constante de la Cour de cassation a d'ailleurs été rappelée à l'occasion de la demande de QPC soulevée par la société DVM RENOV.

La Cour de cassation a en effet à nouveau jugé que le législateur « a assorti l'intervention des caisses de congés payés de garanties légales suffisantes, et que l'atteinte portée au droit de propriété, la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association est justifiée par la mission d'intérêt général confiée aux caisses de congés payés, dont l'accomplissement est de nature à garantir la protection du droit au repos et de la santé des salariés concernés résultant du paragraphe 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. »

---

~~La CGO demande donc au Tribunal de commerce de juger que l'activité de la CGO relève de l'intérêt général et que si une restriction devait par impossible être admise par le tribunal au titre de l'article 56 TFUE, celle-ci serait justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général tenant notamment à la protection des travailleurs et du système de protection sociale de sorte que la législation française n'est pas contraire au droit de l'UE. En conséquence, il est demandé au tribunal de débouter DVM RENOV de toute demande à ce titre.~~

➤ **La loi française sur les congés payés est légitime et proportionnée**

Selon la société DVM RENOV, la Cour de justice exige également que la mesure contestée soit proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi, soit en l'espèce la protection des travailleurs. Or, la société DVM RENOV fait valoir que la mesure ne serait pas proportionnée à la protection des travailleurs« dans la mesure où, en l'absence d'une telle obligation, la santé des salariés peut tout à fait être assurée par l'application du régime commun des congés payés, ou par le recours à un prestataire choisi par l'employeur».

Dans le même temps, la société DVM RENOV admet que« la liberté de choix ne permet pas de centraliser aussi facilement les droits à congés acquis par des salariés dont les contrats successifs ne permettent pas de prendre effectivement un congé, dans le cadre de leur contrat de travail avec un même employeur. Elle imposerait une coordination des prestations». Non seulement elle ne démontre nullement le défaut de proportionnalité mais encore admet-elle que la solution qu'elle préconise ne présenterait pas les avantages des caisses de congés instituées par la loi française.

La Cour de cassation a d'ailleurs jugé dans son arrêt du 25 mai 2022 que« l'atteinte portée au droit de propriété, la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association est justifiée par la mission d'intérêt général confiée aux caisses de congés payés, dont l'accomplissement est de nature à garantir la protection du droit au repos et de la santé des salariés concernés résultant du paragraphe 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

**et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. »**

La société DVM RENOV invoque dans un second temps la «cohérence» en ces termes: « si le droit français estimait que les travailleurs précaires doivent bénéficier d'un régime de congés payés géré par un réseau unique de caisses de congés payés, afin que la protection de leur santé soit assurée ce système, pour respecter l'exigence de cohérence, il ne pourrait pas se limiter au bâtiment et aux travaux publics ainsi qu'à quelques autres secteurs, en nombre très limité. ».

L'argumentation de la société DVM RENOV est fallacieuse en ce qu'elle modifie l'objectif. L'objectif n'est nullement, contrairement à ce qu'elle écrit, de protéger des travailleurs précaires mais bien de protéger les salariés qui sont, dans le BTP, dans une situation particulière en raison notamment des contraintes naturelles qui peuvent peser sur leur travail. C'est bien la spécificité de leur situation qui a justifié et continue de fonder un régime dérogatoire qui remplit complètement son office. Au demeurant, la loi française, en adoptant des régimes divers, réalise pleinement l'objectif de protection des salariés. Les dispositions spécifiques instituées par la loi dans le domaine du BTP n'ont nullement pour objet de protéger tous les travailleurs précaires. Elles ont seulement pour objet de protéger les salariés du BTP conformément au niveau de protection admis par le législateur français. Elles sont donc parfaitement cohérentes de ce point de vue et pleinement légitimes.

Les caisses ont donc une réelle utilité pour la protection des salariés et cet objectif légitime est atteint à travers des mesures tout à fait proportionnées.

La CGO demande donc au Tribunal de commerce de juger que dans l'hypothèse impossible où il admettrait une restriction sur le fondement de l'article 56 TFUE, celle-ci est légitime et proportionnée au but poursuivi, au titre de la protection des travailleurs et du système de protection sociale et que la législation française est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué en ce qu'elle répond au souci de l'atteindre d'une manière cohérente.

En conséquence, la CGO demande au tribunal de débouter la société DVM RENOV de toute demande fondée sur le droit de l'UE en ses dispositions relatives à la libre prestation de services fondée sur les articles 56 et s. TFUE

*DL*

*CG*

**V- Sur l'abus de position dominante :**

La société DVM RENOV a prétendu que la législation française relative aux caisses de congés payés serait condamnable au titre du droit de la concurrence, plus précisément à l'article 102 TFUE, au motif que cela constituerait un abus de position dominante.

Elle a demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice en ces termes: ~~« Le fait pour une association bénéficiant d'une exclusivité pour la perception et redistribution de cotisations au titre des congés payés de salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics, tel que prévue par la législation et réglementation française, d'imposer un taux de cotisations supérieur au coût réel de cette prestation, tout en conservant une partie de ces cotisations doit-il être considéré abusif au sens de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ? »~~

Le Tribunal de commerce de Nantes a refusé de poser une question préjudicielle à la CJUE dans son jugement du 15 mai 2023 en considérant que la CGO n'abuse d'aucune position dominante.

**La CGO demande en conséquence au Tribunal de commerce de Nantes de débouter la société DVM RENOV de sa demande de question préjudicielle relative à un abus de position dominante.**

**VI- Sur la contrariété de la demande de CGO à la Convention Européenne des Droits de l'Homme :**

La société DVM RENOV prétend que l'institution des caisses de congés serait contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La DVM RENOV se fonde sur la liberté d'association, l'interdiction de toute discrimination et la protection des biens.

➤ **Sur le principe de la liberté d'association**

Aux termes de l'article 11 de la CEDH: « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des

*syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »*

La société DVM RENOV revendique un droit négatif à ne pas être contraint à adhérer à la CGO en vertu d'une décision de la CEDH, relative à la liberté d'adhérer à une association de chasse, selon laquelle : « La liberté d'association doit s'interpréter nécessairement comme la liberté « positive » pour chaque individu d'adhérer à telle association de son choix mais aussi comme le droit négatif de ne pas être contraint à adhérer à une association ou à un syndicat» (~~CEDH, CHASSAGNOU ET AUTRES c. France, 29 avril 1999~~).

Cette argumentation ne saurait prévaloir. En effet, le caractère obligatoire de l'adhésion à une caisse de congés résulte d'une obligation légale énoncée au code du travail et ne relève pas, en conséquence, des règles relatives à la liberté d'adhésion à une association ou à une liberté de contracter.

L'alinéa 2 de l'article 11 § 2 de la Convention dispose: « *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

*Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »*

Or, l'intervention des caisses de congés payés est bien prévue par la loi et elle est parfaitement légitime et nécessaire.

La société DVM RENOV considère que l'exigence de nécessité n'a jamais été démontrée. En réalité, DVM RENOV voudrait faire admettre que les caisses de congés payés ne sont pas indispensables. Toutefois, l'adjectif « nécessaire » n'est pas synonyme d'« indispensable ». La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il revient aux autorités nationales d'apprécier la réalité du besoin social impérieux qu'implique la notion de nécessité (CEDH 19 nov. 2012, Berladir c/ Russie, req. no 34202/06, préc., § 45).

Or, la France, à de multiples reprises, a affirmé la nécessité des caisses de congés payés. Leur nécessité a largement été démontrée et réaffirmée depuis 1937, par le législateur mais également par la jurisprudence.

La société DVM RENOV prétend contre le législateur français, contre la jurisprudence de la Cour de cassation et contre l'avis de la majorité des acteurs du secteur du BTP que rien ne justifie plus le maintien de ces caisses.

La CEDH ne saurait avoir pour effet d'uniformiser dans les états signataires de la Convention le régime d'octroi de ces droits sociaux particuliers comme le souhaite indirectement DVM RENOV. En ce qui concerne le contrôle de proportionnalité, il convient d'abord de s'interroger sur l'adéquation de la mesure à l'objectif légitime poursuivi. Or, il est incontestable que la mission confiée par le législateur français permet bien de protéger le salarié. Il remplit au demeurant parfaitement l'obligation d'assurer l'octroi d'un congé payé annuel aux salariés du BTP.

~~Il convient encore de signaler que l'évolution de la CEDH sur le~~  
contrôle de la proportionnalité des limitations aux droits reconnus par la Convention étaye cette conclusion. En effet, la CEDH se borne désormais à vérifier si le juge national a lui-même procédé au contrôle de proportionnalité. Selon la Cour, il appartient au juge national de se prononcer sur la proportionnalité de l'ingérence litigieuse, en procédant à une mise en balance des critères établis par sa jurisprudence et en rendant compte dans leurs décisions. Or, la jurisprudence française, tant celle des Cours d'appel que celle de la Cour de cassation démontre que ce contrôle a déjà été effectué et motivé. La CGO demande en conséquence au Tribunal de commerce de Nantes de rendre un jugement conforme à ce qui a été déjà jugé, notamment par la Cour de cassation.

**La CGO demande au Tribunal de rejeter l'argumentation de DVM RENOV tendant à constater le caractère in conventionnel des demandes de la CGO au regard de la liberté d'association.**

➤ **Sur l'interdiction de toute discrimination**

Selon la société DVM RENOV, le régime spécifique des congés payés dans le BTP serait discriminatoire car différent d'autres régimes. Il y aurait donc une discrimination notamment parce que les cotisations devraient être versées à l'avance dans un premier temps puis reversées dans un second temps aux salariés. DVM RENOV considère que le régime dérogatoire des Caisses de congés payés du BTP n'est pas justifié par des critères objectifs et rationnels ou un but légitime. Et en vertu de la règle du prorata, selon DVM RENOV, le salarié ne serait pas protégé, en tout cas pas plus que les autres salariés car ils devraient tous se retourner contre leur employeur pour obtenir les indemnités de congés payés.

Cette allégation est parfaitement inexacte.

En effet, il semble utile de rappeler à DVM RENOV de la Cour de cassation qui juge qu'en cas de défaillance de l'employeur dans le règlement des cotisations dues à la caisse, l'employeur n'est pas personnellement redevable du paiement des indemnités de congés payés à son salarié puisqu'il lui est

interdit de procéder au paiement direct des indemnités de congés payés à ses salariés. Par conséquent, la Cour de cassation juge que le salarié ne peut prétendre à l'encontre de son employeur défaillant qu'au versement de dommages et intérêts en raison du préjudice subi. De son côté, l'employeur reste tenu de s'acquitter du montant des cotisations dues à la caisse.

La Cour de cassation dans un arrêt du 17 février 2010 a jugé que la différence de traitement opérée entre les entreprises du bâtiment et les entreprises exerçant dans d'autres domaines d'activité était objectivement rendue nécessaire conformément à l'article 14 de la CEDH :

« Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'appel des cotisations en début d'année était destiné à garantir les congés payés des salariés dans un secteur qui connaît des interruptions d'activité et des changements fréquents d'employeurs, de sorte que la différence de traitement opérée entre les entreprises du bâtiment et les entreprises exerçant dans d'autres domaines d'activité était objectivement rendue nécessaire conformément à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions conventionnelles visées au moyen » (Soc. 17 fév. 2010., pourvoi 08-17572).

Plus récemment, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2013, que l'obligation faite aux entreprises du BTP d'adhérer aux caisses de congés intempéries BTP ne méconnaissait pas le principe d'égalité.

**CGO demande au Tribunal de rejeter cette argumentation tendant à constater le caractère in conventionnel des demandes de la CGO au regard de la violation du principe d'égalité.**

➤ **Sur le droit de propriété**

La société DVM RENOV se fonde sur l'article premier du protocole additionnel à la CEDH selon lequel « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »

Selon la société DVM RENOV, la trésorerie d'une entreprise constitue un bien et le fait de demander en avance une cotisation serait une atteinte à ce bien. Plus précisément, ce serait le fait de demander cette cotisation avant le reversement des congés payés aux salariés.

Or, la CGO rappelle que:

- Non seulement, les congés s'acquièrent au fur et à mesure du travail, l'appel des cotisations suivant logiquement cette synchronisation...
- Mais aussi et surtout la prise est désormais possible par anticipation sans attendre l'ouverture de la période légale (1<sup>er</sup> mai N- 30 avril N+1) cf. l'article L3141-12 : « Les congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section ».

En premier lieu, il doit être relevé que la société DVM RENOV confond la période d'acquisition des congés payés de ses salariés qui débute le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante, la période de prise des congés payés (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante) et la périodicité de règlement des cotisations définie à l'article 2 du règlement intérieur de la caisse.

En second lieu il n'échappera pas au Tribunal de commerce que ce ne sont pas les cotisations qui ici sont en tant que telles critiquées mais simplement les modalités de leur versement, celles-ci correspondant d'ailleurs à la provision pour congés que tout employeur non affilié à une caisse doit effectuer pour assurer, le moment venu, le paiement des congés payés et les indemnités intempéries.

La société DVM RENOV prétend que la CGO minimise l'impact sur la trésorerie des entreprises du BTP. La CGO considère au contraire que la société DVM RENOV exagère l'impact du système.

Que le paiement des cotisations et des congés payés puisse peser sur une entreprise en difficulté, cela n'est guère contestable. Mais il n'en va pas différemment de toute taxe, de tout impôt, de toute cotisation sociale, de toute autre dette mise à la charge des entreprises.

Personne en tout cas ne peut croire qu'un simple décalage dans le temps du paiement des cotisations destinées au paiement de congés payés résultant d'un appel au fur et à mesure de l'acquisition du droit à congé soit de nature à atteindre la propriété d'une entreprise dans les proportions présentées par la société DVM RENOV. Au bout du compte, à quelques mois d'intervalle, le paiement des congés payés est bien dû.

En troisième lieu, le Tribunal observera que l'argumentation de la société DVM RENOV dévie inmanquablement sur les difficultés de

paiement des entreprises déjà évoquées qui ne tendent qu'à une remise en cause du système général selon lequel le créancier peut poursuivre son débiteur et parfois malheureusement l'acculer à la faillite. L'idée selon laquelle ce serait là une atteinte au droit de propriété mérite-t-elle seulement d'être combattue ?

En quatrième lieu, le Tribunal observera que n'est pas dénoncée l'attitude particulière de la CGO mais bien un mécanisme général. Si l'on devait suivre la société DVM RENOV dans son argumentation, toute poursuite d'un créancier contre un débiteur serait donc ~~une atteinte au droit de propriété de ce dernier~~. Sans même avoir besoin de défendre le droit des procédures collectives, il suffit de dire, à l'inverse de DVM RENOV, que tout défaut de paiement du débiteur à un créancier constitue une atteinte au droit de propriété de ce dernier.

**La CGO demande au Tribunal de rejeter cette argumentation tendant à constater le caractère in conventionnel des demandes de la CGO au regard de la violation du droit de propriété.**

**VII- Sur les demandes reconventionnelles de DVM RENOV :**

**VII-1- Sur la demande d'expertise :**

La société DVM RENOV a demandé une expertise.

La demande d'expertise vise à établir que le système de congés payés implique un surcoût pour les entreprises et qu'en conséquence, cela entraînerait une atteinte au droit de propriété.

Cette demande est dénuée de fondement au sens de l'article 145 du code de procédure civile qui admet l'expertise lorsqu'il est légitime de conserver ou d'établir « avant tout procès » la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

En outre, la Cour de cassation a jugé dans le cadre de la procédure de QPC, dans son arrêt du 25 mai 2022, que le système des congés payés ne portait pas de manière disproportionnée aux prétendues atteintes invoquées par la société DVM RENOV au regard de l'intérêt général poursuivi par la loi. Cette solution a été particulièrement bien fondée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 20 janvier 2023.

Le Tribunal de commerce dispose donc d'éléments suffisants pour statuer, ce qui rend une expertise inutile.

L'allégation de la société DVM RENOV selon laquelle la CGO réaliserait des « profits » a également été combattue. Une

association peut réaliser des bénéfices, dès lors qu'elle ne les distribue pas à ses membres ;

Les allégations et prétentions de la société DVM RENOV relatives aux comptes de la CGO sont infondées, mensongères et malicieuses. En effet, ces comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes qui établit un rapport sur la régularité et la sincérité des comptes sur lequel il engage sa responsabilité. Ce rapport du commissaire aux comptes est mis en ligne sur le site internet de la caisse, raison pour laquelle d'ailleurs la partie adverse en dispose déjà.

---

La règle mathématique permettant de fixer le pourcentage qui s'applique aux salaires des salariés déclarés par le conseil d'administration de la CGO n'est pas contestable. Elle repose sur l'article D.3141-29 du Code du travail. Les statuts de la caisse du Grand-Ouest, agréés par le Ministère du travail le 21 mars 2017, prévoient notamment en leur article 13 que le conseil d'administration de la caisse est investi du pouvoir de fixer les taux de cotisation en matière de congés payés après accord de l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP. Dès lors, conformément aux statuts types portant agrément ministériel et aux dispositions du code du travail, le taux de cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration de la caisse.

Enfin, en vertu de l'article 146 al. 2 du code de procédure civile, « une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

Une expertise ne peut davantage être envisagée pour juger de l'action des caisses en général. Le Tribunal ne peut admettre la nomination d'un expert qui aurait pour mission d'expertiser le fonctionnement général des caisses de congés payés qui sont instituées et mises en œuvre conformément à la loi. En particulier, les caisses affectent les sommes payées par les entreprises selon une comptabilité conforme à la loi et contrôlée. Il n'y a donc là rien à expertiser.

En toute hypothèse, une expertise ne saurait être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. C'est pourquoi la CGO demande au tribunal de commerce de rejeter la demande de la société DVM RENOV en n'ordonnant pas cette mesure d'instruction.

**En conséquence, la CGO demande au tribunal de rejeter la demande d'expertise présentée par la société DVM RENOV.**

**VII-2- Sur la demande de remboursement :**

La société DVM RENOV demande le remboursement par la CGO, des indemnités de congés payés versées par ses soins à ses salariés. La société DVM RENOV se trompe d'interlocuteur. Dans le cas où le Tribunal fait droit aux demandes de paiement de cotisations de la CGO, il appartiendra à la société DVM RENOV de se retourner contre ~~les salariés à qui elle prétend avoir versé ces sommes, ce que~~ d'ailleurs elle ne démontre pas au Tribunal.

Ni la société DVM RENOV, ni la CGO, ni le Tribunal ne peuvent remettre en cause le système organisé par la loi pour le paiement des congés payés. En vertu de ce système, dès lors que les cotisations ont été versées, la CGO a l'obligation de procéder au paiement des indemnités de congés payés.

**L'article 10 des statuts de la CGO cité par la société DVM RENOV ne s'applique qu'en cas de procédure collective d'un adhérent. Il ne saurait donc s'appliquer ici puisqu'aucune procédure collective n'est en cours contre DVM RENOV.**

DVM RENOV demande en réalité au Tribunal de valider sa pratique de paiement direct aux salariés, pratique qu'il voudrait faire prévaloir contre la loi, au sens large du terme, contre la protection des salariés et contre le système de protection sociale tel qu'il a été organisé par le législateur français.

Là encore, cette question a été à de multiples reprises posée aux juridictions françaises. La jurisprudence, constante, doit conduire au rejet de la demande de DVM RENOV à ce titre. La seule décision citée en sens contraire par la société DVM RENOV est un jugement de 2012 qui a été réformé en appel par la Cour d'Appel d'Orléans le 13 mars 2014.

Et contrairement à ce que la société DVM RENOV voudrait faire croire, il n'y a nullement lieu de considérer que cette Cour d'appel d'Orléans a légitimé l'argumentation de DVM RENOV. En outre, la société DVM RENOV omet de préciser au Tribunal que, dans cette affaire, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation formé par la société ROLLET contre l'arrêt rendu le 13 mars 2014 par la Cour d'appel d'Orléans, pourvoi dans lequel l'entreprise soutenait notamment que la Cour d'appel aurait dû prendre en compte le montant des congés payés versés directement par l'entreprise pour calculer le montant des condamnations prononcées à son encontre au titre des sommes dues à la caisse (Cass., Soc., 16 décembre 2015, pourvoi n°14-17394).

Contrairement à ce prétend encore la société DVM RENOV, le mécanisme de la subrogation ne saurait ici s'appliquer, que ce soit la subrogation légale ou la subrogation conventionnelle.

Comment la société DVM RENOV peut-elle prétendre que le paiement par la société DVM RENOV devrait avoir lieu par le seul effet de la loi au sens de l'article 1346 du code civil alors même que la loi prévoit un mode de paiement des congés payés du BTP passant obligatoirement par les caisses et notamment par la CGO.

---

**C'est pourquoi il est demandé au Tribunal de rejeter cette demande de remboursement.**

**VII-3- Sur la demande de compensation judiciaire :**

DVM RENOV sollicite ensuite la mise en œuvre d'un autre mécanisme pour éteindre sa dette: celui de la compensation entre les indemnités de congés qu'elle aurait versées à ses salariés et les cotisations qu'elle doit à la CGO.

Tout d'abord, la compensation ne concerne que des obligations réciproques entre deux personnes (article 1347 du code civil), conditions non réunies en l'espèce.

En effet, DVM RENOV est débitrice envers la Caisse au titre des cotisations et la Caisse est débitrice envers les salariés au titre des indemnités de congés. Il s'agit de rapports juridiques distincts qui ne permettent pas l'application de ce procédé de compensation.

La société DVM RENOV invoque encore l'article 10 des statuts. Celui-ci n'est cependant applicable qu'en cas de procédure collective du débiteur. La société DVM RENOV ne fait pas l'objet d'une procédure collective. En conséquence, la CGO n'est nullement obligée en vertu de cet article à une compensation.

**En conséquence, la CGO demande au tribunal de rejeter la demande de compensation de la société DVM RENOV.**

**VII-4- Sur la nécessité de délais de paiement :**

DVM RENOV demande au Tribunal de lui accorder des délais de paiement, reconnaissant donc ainsi sa dette. La CGO demande le rejet de cette demande. En effet, DVM RENOV, débiteur, a refusé de payer les cotisations pour des raisons idéologiques. Si elle avait des difficultés pour payer les cotisations, il lui appartenait de saisir le juge pour obtenir des délais de paiement.

De

CB

La société DVM RENOV prétend que sa situation financière actuelle ne lui permettrait pas de faire face au paiement de ses cotisations. Elle ne démontre rien de tel. Le Tribunal ne saurait se contenter d'affirmations générales. DVM RENOV ne démontre pas qu'elle aurait versé des indemnités de congés payés à ses salariés. Elle ne démontre pas que sa situation serait difficile.

Enfin, si elle a versé des sommes indues à ses salariés, elle peut leur en demander le remboursement, ce qui lui permettra de faire face à la condamnation au paiement des cotisations.

---

Il convient d'ajouter que les sommes sont dues à la CGO depuis plusieurs années. La société DVM RENOV avait largement le temps de provisionner les sommes dues. Compte tenu de l'ancienneté de la créance et du préjudice qui en résulterait, pour le personnel de l'entreprise, de l'absence d'exécution immédiate de la décision à intervenir, le Tribunal ne pourra accorder aucun délai de paiement.

En outre, il convient de rappeler qu'aucun délai de grâce ne peut être accordé, sur le fondement de l'article 1343-5 du code civil, pour des créances salariales (Cass. Soc., 18 novembre 1992, LORECK). Si un délai de paiement était accordé par le Tribunal à la société DVM RENOV, cela aurait inmanquablement pour effet que l'indemnité de congés payée due aux salariés ne pourra être versée par la caisse qu'au prorata des paiements effectués par l'employeur, conformément aux dispositions de l'article D.3141-31 du code du travail. Dès lors, l'octroi de délai de paiement à DVM RENOV aurait pour conséquence de permettre un paiement différé de l'indemnité de congés due aux salariés, ce qui pénaliserait leurs droits.

Enfin, le premier alinéa de l'article 1343-5 du code civil prévoit que la situation du débiteur est prise en compte par le juge pour décider d'accorder des délais de paiement., en ces termes :

*« Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues... »*

Néanmoins, ce fondement légal ne s'applique pas aux cotisations appelées par les caisses de congés payés.

Cette disposition a été prévue par le législateur en matière contractuelle, c'est à dire entre deux parties libres de leurs engagements.

Or, l'adhérent d'une Caisse de congés ne saurait se transposer à une telle situation puisque ce n'est pas par consentement

*DL*

*CG*

mais par obligation prévue par le Code du travail, du fait de son emploi de personnel salarié à une activité de bâtiment, qu'il est tenu d'adhérer et de régler les cotisations émises par la Caisse.

De plus, ce fondement légal subordonne l'octroi de délai à l'analyse de la situation du débiteur et des besoins du créancier.

Or, Force est d'admettre que le débiteur de cotisations (l'adhérent employeur) s'est déjà attribué de fait des délais en n'adressant pas le paiement des cotisations à la date de leur exigibilité.

Et que le créancier des cotisations est la Caisse qui verse ensuite les indemnités de congés aux salariés. Ceux-ci sont donc les réels bénéficiaires du paiement de ces cotisations et n'ont d'autre besoin que celui d'être rémunéré de leur repos, droit consacré d'ordre public.

Or, le fait d'accorder des délais à une entreprise débitrice revient à empêcher la caisse de régler les prestations des salariés à leur échéance. En d'autres termes, si le tribunal devait accorder des délais de paiement, cela nuirait, *in fine*, aux droits des salariés durant ces délais.

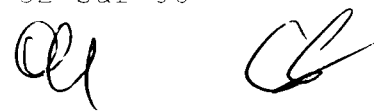
**En conséquence, la CGO demande au tribunal de rejeter la demande de délais de paiement de la société DVM RENOV.**

**VII-5- Sur l'exécution provisoire :**

La société DVM RENOV demande au tribunal de ne pas ordonner l'exécution provisoire au cas où elle serait condamnée. Là encore, elle met en avant sa possibilité de cessation des paiements.

L'idée sous-jacente de cette argumentation consiste à dire que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée dès lors que quelqu'un prétend ne pouvoir exercer un appel faute de moyens. En toute hypothèse, ce n'est ni la saisine de la CJUE dans le cadre d'une question préjudicielle, ni la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'opposent à cette exécution provisoire.

Il convient d'observer que la société DVM RENOV demande sans cesse de repousser le paiement tout en prétendant que sa situation est obérée et que les pénalités dues en cas de défaut de paiement obéreront sa trésorerie demain.



Qu'une entreprise puisse s'inquiéter de pénalités alors même que sa situation est obérée est légitime. Si cela ne les remet pas en cause, cela doit la conduire l'entreprise à les éviter.

L'exécution provisoire se justifie par le fait que la CGO doit pouvoir assurer sa mission sociale définie aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail, à savoir verser les indemnités qui leur sont dues aux salariés.

**La CGO demande donc au Tribunal d'assortir sa décision de l'exécution provisoire.**

---

**VIII- Sur l'article 700 du CPC et les dépens :**

Il serait équitable de condamner la société DVM RENOV à payer à la CGO la somme de 45000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle s'est en effet opposée de manière abusive au paiement de cotisations qu'elle n'a jamais contestées en tant que telles, a multiplié les renvois et changé à de nombreuses reprises son argumentation, n'hésitant pas en dernier lieu, le jour de l'audience prévue pour les plaidoiries à saisir le tribunal d'une demande de QPC dont le caractère dilatoire a été dénoncé étant donné la jurisprudence constante et établie rendue par la Cour de cassation sur ce point..

Il faut ajouter que la CGO a dû exposer des frais devant la CJUE pour s'opposer au recours préjudiciel de DVM RENOV. La CGO avait indiqué au Tribunal de commerce que ce recours était inutile car la Cour de Justice ne pourrait manquer de juger que la question était irrecevable. La société DVM RENOV a, une fois encore, contre le droit positif clair décidé de maintenir sa demande. La CJUE a donné tort à la société DVM RENOV. Elle a donné raison à la CGO. Il est donc équitable de tenir compte de ce que la CGO a obtenu gain de cause dans toutes ces procédures, sur le fondement du droit positif tandis que DVM RENOV a été débouté dans toutes ces procédures sur le fondement de ce droit positif clair et établi.

**En conséquence, la CGO demande au tribunal de débouter la société DVM RENOV de ses demandes au titre des dépens et de l'article 700 CPC et de condamner la société DVM RENOV aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 45000 € au titre de l'article 700 CPC**

**La CGO demande donc au Tribunal de :**

*Deu*

*CG*

Vu les articles L.3141-32, L.3141-12 et suivants du Code du travail pour les cotisations congés, les articles L.5424-6 et D.5424-7 et suivants du Code du travail pour les cotisations Chômage intempéries,

Vu les statuts et règlement intérieur de la Caisse CIBTP du Grand Ouest,

**CONDAMNER** la SARL DVM RENOV à payer à l'association Caisse CIBTP du Grand Ouest la somme de ~~377 040, 38 € (trois cent soixante dix-sept mille quarante euros et trente-huit centimes)~~ au titre des cotisations, majorations et pénalités dues et arrêtées au 15 mars 2025, sauf à parfaire le jour de l'audience ;

**DEBOUTER** la SARL DVM RENOV de ses demandes de questions préjudicielles à la CJUE ;

**DEBOUTER** la SARL DVM RENOV de sa demande relative à la libre prestation de services fondée sur l'article 56 TFUE ;

**DEBOUTER** la SARL DVM RENOV de sa demande relative à l'abus de position dominante fondée sur l'article 102 TFUE ;

**DEBOUTER** la SARL DVM RENOV de ses demandes relatives à la contrariété de la loi française avec la Convention européenne des droits de l'homme et avec la constitution française relative au droit d'association, de propriété et de discrimination ;

**REJETER** toutes demandes reconventionnelles de la SARL DVM RENOV portant notamment sur la demande d'expertise, le remboursement, la compensation et l'exécution provisoire ;

**CONDAMNER** la SARL DVM RENOV à payer à l'association Caisse CIBTP du Grand Ouest la somme de 45.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNER** la SARL DVM RENOV à payer les entiers dépens ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

**Pour s'opposer à ces demandes, la société DVM RENOV fait valoir ce qui suit :**

Suite à la demande de pièces complémentaires, le société DVM RENOV communique 2 attestations de ses experts-comptables successifs permettant d'établir que depuis l'année 2016, elle a versé en lieu et place de la CGO la somme totale de 288 805, 45 € au titre des congés payés à ses salariés.



La société DVM RENOV précise que, depuis le courrier de demandes de pièces complémentaires du Tribunal de commerce de Nantes, une proposition d'amendement a ainsi été déposée ce 4 avril 2025 par Madame Sophie ERRANTE, députée de la Loire-Atlantique, afin de rendre l'adhésion aux Caisses de Congés payés facultative.

**I-A titre liminaire, sur la récurrence des contestations et du contentieux :**

---

Le Tribunal de Céans n'est pas sans ignorer que la légitimité des Caisses de congés payés du BTP est largement contestée depuis de nombreuses années.

De nombreuses institutions de la République (la Cour des comptes, le Sénat, l'Inspection Générale des Affaires sociales...), des Experts du Droit, des Députés (mais encore de nombreux journalistes... ont fait part de leurs préoccupations quant aux dysfonctionnements des Caisses de congés payés du BTP, mais aussi quant à leur raison d'être.

Le Tribunal ne pourra ignorer ce contexte lorsqu'il examinera la présente affaire et les demandes de la CGO à l'encontre de la société DVM RENOV.

En effet, il ressort des faits rappelés ci-dessus que la société DVM RENOV n'a eu d'autre choix que de cesser de cotiser à la CGO, pour protéger à la fois ses salariés et sa survie.

La CGO indiquait en effet, suite à la fusion des caisses de Nantes et de Rennes, que les intérêts et majorations de retard seraient déduit du prochain versement de la société DVM RENOV.

Or cette dernière n'avait à l'époque pas la trésorerie suffisante pour assurer à la fois le paiement de ces sanctions et les cotisations nécessaires au paiement intégral des congés payés de ses salariés. Elle a donc fait le choix de préserver leurs intérêts, en les réglant directement.

Dès 2012, la société DVM RENOV a démontré, par le biais de son Expert-comptable, que le surcoût engendré par les Caisses de congés payés du BTP s'élevait à 1.120,94€ par an par salarié.

En outre, le Tribunal constatera qu'après avoir cessé de régler ses cotisations à la CGO, la société DVM RENOV s'est parfaitement acquittée du paiement des indemnités de congés payés de ses salariés et n'a donc jamais porté atteinte à leurs intérêts.

Bien au contraire, si la société DVM RENOV a cessé de régler ses cotisations auprès de la CGO, c'est justement pour préserver leurs emplois à une époque où sa situation financière ne lui permettait pas de s'acquitter, outre les congés payés, des pénalités et majorations exorbitantes infligées par la CGO.

La société DVM RENOV est loin d'être la seule dans ce cas.

En attestent les rôles des Tribunaux de Commerce, à l'illustration du Tribunal de Commerce, devenu des Activités Economiques, de Versailles, qui dédit chaque mois une audience à ce contentieux de masse, concernant pas moins de 44 nouvelles entreprises assignées sur le seul mois de janvier 2025.

La CGO dans ses conclusions en réponse affirme que le combat de la société DVM RENOV serait politique, et n'aurait pas sa place devant un Tribunal.

L'argumentation développée ci-dessous est pourtant exclusivement juridique et permettra au Tribunal de Céans de statuer sur les demandes de la société DVM RENOV.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que les Caisses de congés payés du Bâtiment sont exclusivement dirigées par des syndicats patronaux. Parmi ces syndicats, la Fédération Française du Bâtiment (FFB) est majoritaire. Les statuts de la CGO lui confèrent en effet de droit la majorité des sièges au sein du Conseil d'Administration.

Or, il sera également relevé que les Caisses de congés payés sont autorisées à prélever les cotisations revenant à ces syndicats patronaux.

Ainsi, les syndicats patronaux dirigeants les caisses ont un réel intérêt financier à leur maintien, dès lors qu'elles contribuent largement, en pratique, à leur financement.

## **II- A titre principal, sur le rejet des demandes de la CGO :**

### **1- Sur l'absence de créance certaine, liquide et exigible :**

Aux termes de l'article 1353 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Il ressort de ce texte une exigence de preuve d'une créance certaine, liquide et exigible.

Or, la CGO sollicite le paiement de sommes «prévisionnelles».

Dans son assignation, la CGO faisait état d'une créance de 74.253€ au 15 mai 2018. Ce montant est celui inscrit en bas de sa pièce n°1 intitulée « déclaration de dette ». Ce montant

Del CB

inclut l'ensemble des sommes réclamées par ses soins depuis le 15 février 2016.

A sa lecture, l'on pourrait donc croire que la somme de 74.253€ qu'elle réclame dans son assignation correspond aux cotisations et majorations courant depuis février 2016.

En réalité, sa pièce n°2, correspondant aux relevés de comptes de la société DVM RENOV', fait quant à elle état d'un solde de 30.049€ en juillet 2016, solde auquel sont venus s'ajouter les cotisations et majorations réclamées depuis cette date ~~mais auquel sont également venus se retrancher les paiements~~ de la société DVM RENOV'.

La pièce n°2 fait ainsi état d'un solde de 75.113€ au 23 avril 2018, soit proche de celui de sa pièce n°1 mais dont le contenu est radicalement différent puisqu'il inclut un solde initial de 30.049€.

Or, la CGO ne fournit aucun justificatif concernant ce solde.

En cours de procédure, ses demandes ont été passées à 377.040,38€ (dont 126.373,38€ de majorations, soit plus de 33% de la somme réclamée !).

La pièce n°94 de la CGO, qui correspond à plus de 80 pages de majorations, ne comporte toujours aucun détail :

- - Quelle est l'assiette des cotisations réclamées ?
- - Quel taux est appliqué ?
- - Comment sont pris en compte les sommes versées (le sont-elles ? si oui, sur quoi sont-elles imputées ?)

Le constat est le même pour les pièces n°95 à 99, qui ne comportent toujours explication concernant les montants indiqués.

Ces décomptes sont manifestement trompeurs puisqu'ils prétendent lister les sommes censées être exigibles depuis mars 2016 (comprenant des majorations sur des échéances à compter de 2014) mais ne font nullement état des paiements intervenus depuis mars 2016 !

Le Tribunal relèvera donc l'extrême légèreté de la CGO qui prétend faire condamner la société DVM RENOV' à plus de 377.000€ (ce qui la placerait nécessairement en état de cessation des paiements) mais :

- fonde uniquement ses demandes sur des « déclarations » de sa part de sommes « prévisionnelles » ne comportant aucun détail ;

- produit des éléments chiffrés contradictoires entre eux, ne tenant pas compte des versements de la société DVM RENOV' et ne s'expliquant par conséquent pas sur leur imputation.

Dans une pareille hypothèse, le Tribunal de Commerce d'Angoulême a rejeté les demandes en paiement d'une Caisse de Congés payés du BTP aux motifs que sa créance n'était pas certaine, liquide et exigible.

Le Tribunal de Céans pourra adopter la même conclusion face à des demandes dont le principe et le quantum ne sont nullement justifiés.

**2- Sur le rejet du fait de la subrogation légale bénéficiant à la société DVM RENOV :**

En l'espèce, il convient de rappeler que les salariés de la société DVM RENOV' ont depuis longtemps reçu de leur employeur les indemnités de congés payés correspondant aux cotisations réclamées.

Ce versement est confirmé par les salariés de la société DVM RENOV' eux-mêmes mais également par les experts-comptables successifs de cette dernière, qui attestent que les salariés ont toujours été réglés intégralement pendant leurs congés payés.

La dette de la CGO a vis-à-vis des salariés est donc déjà éteinte et la société DVM RENOV' subrogée dans ses droits.

Il s'agit en effet là d'une application de l'article 1346 du Code civil, qui dispose que :

*« La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. »*

En l'absence de trésorerie suffisante permettant à la société DVM RENOV' de couvrir à la fois des pénalités et majorations et les cotisations réclamées, son paiement direct auprès de ses salariés doit bien être jugé « légitime » au sens de l'article 1346 du Code civil.

Quant à la libération de la CGO de son obligation de paiement, elle est difficilement contestable dès lors qu'elle admet elle-même qu'un « remboursement » est possible en cas d'apurement de la situation par l'employeur.

Dans l'article 10 de ses statuts, elle fait en effet bien référence au « remboursement » des indemnités « avancées par l'adhérent ».

Il démontre que la CGO envisage sans difficulté des hypothèses où, l'employeur ayant réglé les indemnités de congés payés de ses salariés et lui ayant réglé ses cotisations, elle procède non pas au paiement des indemnités de congés payés aux salariés mais au remboursement de l'employeur qui les a déjà versées.

Par l'emploi de ces termes, la CGO reconnaît bien que le paiement direct par l'employeur est libératoire au sens de l'article 1346 du Code civil.

---

Or cet article dispose bien que la subrogation opère alors « *par le seul effet de la loi* ».

Dans ces conditions la société DVM RENOV' est bien fondée à solliciter le rejet des sommes réclamées par la CGO, la dette correspondante de cette dernière étant déjà éteinte du fait du paiement des congés payés et charges sociales correspondantes.

Il convient en effet de rappeler que la société DVM RENOV' s'est non seulement acquittée du paiement des congés payés mais également des charges sociales que la CGO est en principe tenue de reverser aux organismes sociaux.

Le Tribunal de Commerce de Céans pourra ainsi rejeter les demandes de la CGO aux motifs d'une part qu'elle ne justifie pas d'une créance certaine, liquide et exigible et que d'autre part, cette prétendue créance est dans tous les cas d'ores et déjà éteinte du fait des paiements réalisés par la société DVM RENOV', ces paiements faisant jouer le mécanisme de la subrogation légale.

**III- A titre subsidiaire, sur la désignation d'un expert judiciaire :**

Si le Tribunal de Céans considérait que la créance de la CGO est certaine, liquide et exigible, il lui est demandé à titre subsidiaire d'ordonner une expertise judiciaire.

L'article 144 du Code de procédure civile dispose que :

*« Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »*

L'argument de la CGO, qui indique que l'expertise devrait, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile, être sollicitée « avant tout procès » est hors de propos, la demande étant fondée sur l'article 144 du même Code.

En l'espèce, une mesure d'expertise judiciaire en cours d'instance se justifie.

En effet, il a d'ores et déjà été jugé, dans la décision du Tribunal de céans du 7 mars 2022, que « l'atteinte aux libertés n'est pas contestée dans son principe ».

Tout l'enjeu de la présente affaire, mais également de toutes celles qui suivront (la CGO n'en étant pas à sa première assignation) est de déterminer si cette atteinte est nécessaire et proportionnée.

---

Elle suppose en effet de mettre en balance d'une part la gravité de l'atteinte aux libertés des entreprises du BTP et d'autre part l'intérêt (éventuel) que retirent les salariés du BTP de ce régime.

L'atteinte n'est proportionnée que si gravité reste limitée comparativement à l'intérêt important qu'en retirent les salariés.

Concernant l'atteinte aux droits des entreprises du BTP, la société DVM RENOV' produit plusieurs attestations d'experts-comptables concluant que le régime dérogatoire des caisses est substantiellement plus onéreux que le régime de droit commun.

Dès 2012, la société DVM RENOV a démontré, par le biais de son Expert-comptable, que le surcoût engendré par les Caisses de congés payés du BTP s'élevait à 1 120,94€ par an par salarié.

Ce calcul a été renouvelé par le nouvel Expert-comptable de la société DVM RENOV' pour la période 2019/2020.

Il aboutit à une différence de 5 359,54€, soit en moyenne 535€ de surcoût par an et par salarié

La CGO continue néanmoins d'affirmer dans ses conclusions que le coût du régime dérogatoire serait « sensiblement » le même que celui de droit commun.

Elle n'apporte cependant aucune réponse chiffrée remettant en cause les différentes attestations produites par la société DVM RENOV'.

Une mesure d'expertise judiciaire se justifie donc afin qu'un tiers indépendant se prononce sur la question du surcoût engendré par le régime actuel et que sa conclusion soit pleinement opposable à la CGO.

Concernant l'intérêt des salariés, la CGO n'a apporté aucune réponse aux demandes de communication d'éléments comptables, contenu dans les sommations de la société DVM RENOV'.

Les comptes publiés par la CGO ne permettent pas d'obtenir ces informations.

Or, il s'agit également d'un point essentiel puisque la CGO se targue à longueur de conclusions de protéger l'intérêt des salariés.

La société DVM RENOV' démontre pourtant ci-après que tel n'est pas le cas.

~~En effet, une large partie des montants destinés aux salariés ne leur sont en réalité jamais versés.~~

Ainsi, nombre de salariés changeant d'employeur ne percevront jamais les indemnités de congés payés pour lesquelles leur employeur a pourtant cotisé.

Dans son rapport de 2009 au Sénat, Monsieur Jean ARTHUIS chiffrait ainsi ces cotisations non-versées à 200 millions d'euros par an.

Depuis ce rapport, les caisses de congés payés ne semblent pas avoir modifié leurs pratiques.

Au-delà du préjudice que peuvent causer les caisses telles que la CGO aux salariés, la plus-value dont elle se targue mérite également d'être évaluée de façon contradictoire.

L'article 10 des statuts de la CGO prévoit que :

« Lorsque la procédure [de redressement ou liquidation judiciaire] aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la caisse ont été avancés par l'adhérent, la caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9. »

La CGO dans ses conclusions ne conteste pas l'applicabilité de cette clause... mais se contente d'indiquer qu'elle n'est applicable qu'en cas de procédure collective.

Pour autant, cet article confirme que le paiement des cotisations par une entreprise adhérente ayant déjà indemnisé les salariés fait naître une créance de remboursement.

Or, la question du montant des sommes à rembourser à la société DVM RENOV est essentielle, puisqu'en cas de condamnation par le Tribunal de commerce de Céans de tout ou partie des sommes réclamées par la CGO, la société DVM RENOV solliciterait

nécessairement un financement bancaire, compte tenu de l'importance des sommes en jeu.

Une expertise judiciaire se justifie tout particulièrement compte tenu de la technicité du sujet.

Du fait de cette technicité, nombre d'entités sont tentées soit de se fier aux dires des caisses elles-mêmes, soit de se retrancher derrière l'objectif affiché des caisses... sans procéder à une analyse concrète permettant de déterminer si cet objectif est atteint et si l'atteinte aux libertés qu'il génère est réellement proportionnée (cf. la décision de rejet de la QPC de la Cour de Cassation).

Une telle expertise se justifie encore par le fait que nombre d'entreprises du BTP affirment être satisfaites du régime actuel... faute de connaissance du coût qu'il génère pour elles.

La société DVM RENOV' sollicite la désignation d'un expert afin qu'il détermine :

- - la différence entre le coût des congés payés selon qu'ils sont réglés directement par la société DVM RENOV' ou par l'intermédiaire de la CGO, sur les campagnes 2016/2017 à 2024/2025 ;
- - le poste auquel ont été affectés tous les versements effectués par la société DVM RENOV' depuis le 31 décembre 2014, date des premières sommes réclamées par la CGO dans le cadre de son assignation ;
- - toute explication permettant de comprendre comment ont été fixés par le conseil d'administration de la CGO les taux de cotisations appliqués par cette dernière depuis 2016, en vertu de l'article D.3141- 29 du Code du travail ;
- - le montant total de cotisations au titre des congés payés perçues par la CGO sur ses trois derniers exercices et le montant versé aux salariés et organismes sociaux au titre de ces congés payés sur la même période ;
- - sur les trois derniers exercices, l'affectation et le montant des cotisations perçues par la CGO et correspondant à des congés payés n'ayant pas été pris par les salariés concernés ;
- - sur les trois derniers exercices de la CGO, le nombre de salariés ayant, suite à un changement d'employeur, bénéficié d'indemnités de congés payés résultant du paiement de cotisations par leur ancien employeur, le

Dei CB

montant des indemnité correspondantes, et le pourcentage que représente ces salariés par rapport au nombre total de salariés pour lesquels la CGO perçoit des cotisations ;

- - sur les cinq derniers exercices, le montant des rétrocessions de cotisations accordées aux entreprises adhérentes, la règle mathématique utilisée pour définir le montant de ces rétrocessions, et le compte sur lequel elles ont été prélevées ;
- 
- - le détail des sommes réclamées par la CGO sur la base des informations communiquées par la société DVM RENOV' dans le cadre de ladite expertise ;
  - - et le montant des sommes qui devraient être reversées par la CGO aux organismes sociaux, aux salariés de DVM RENOV', voire à cette dernière directement en vertu d'une subrogation dans leurs droits, suite au règlement des sommes réclamées par la CGO.

Concernant la prise en charge du coût de l'expertise, L'article 269 du Code de procédure civile dispose que :

*«Le juge qui ordonne l'expertise] désigne la ou les parties qui devront consigner la provision\_au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. »*

En l'espèce, la société DVM RENOV' a d'ores et déjà engagé des frais extrêmement conséquents, comparativement à ses moyens limités, pour assurer sa défense et soumettre au Tribunal de Commerce de Céans des arguments sérieux, étayés à la fois en fait et en droit.

A l'inverse, la CGO se contente d'une argumentation par pure affirmation, et n'apporte aucune preuve concrète\_de ce qu'elle avance.

Dans ce contexte, le Tribunal de Commerce de Céans est parfaitement légitime à faire supporter à la CGO la charge de la mesure d'expertise sollicitée, cette charge étant plus que limitée au regard des moyens de la CGO, dont il sera rappelé que ses comptes affichent pour 2020 un excédent de plus de 25 millions et pour 2021 de plus de 10 millions.

**IV- A titre subsidiaire, sur la nécessité d'un renvoi préjudiciel :**

deu CB

La société DVM RENOV 'a sollicité du Tribunal de Céans qu'il transmette à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « CJUE ») plusieurs questions préjudicielles.

Il sera en effet rappelé que le droit de l'Union Européenne prime sur le droit national .

Or, le droit national français apparait contraire à la fois à l'article 56 TFUE, relatif à la libre prestation de services et à l'article 102 TFUE, relatif aux abus de position dominante.

---

**1- Sur « l'activité économique » de la CGO au sens du TFUE :**

La société DVM RENOV' conteste la conformité du régime des Caisses de Congés payés à la fois à l'article 56 TFUE, relatif à la libre prestation de service, et à l'article 102 TFUE, relatif aux abus de position dominantes.

Ces deux articles s'appliquent aux entités exerçant une activité économique.

La CGO peut être considérée comme exerçant une activité économique car elle ne fonctionne sur la base d'un principe de solidarité.

Le principe de solidarité se caractérise notamment par la circonstance que « *les prestations versées sont des prestations légales et indépendantes du montant des cotisations* »

En effet, si la cotisation pour congés payés n'a pas été versée par l'employeur aux caisses de congés payés, la Caisse ne vient pas au soutien du salarié pour couvrir le paiement des congés payés, mais suspend, au prorata des impayés, le versement des indemnités de congés aux salariés de l'employeur défaillant.

Les prestations auxquelles les cotisations aux Caisses donnent droit semblent en effet dépendre uniquement du montant des cotisations versées et des résultats financiers des investissements réalisés par les Caisses.

Ainsi, faute d'obéir à un principe de solidarité, la CGO exerce bien une activité économique au sens des articles 56 et 102 du TFUE.

**2- Sur la contrariété du régime des caisses de congés payés  
à l'article 56 TFUE :**

L'article 56 TFUE dispose que :

« Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. »

La première question qui se pose, à cet égard, est celle de savoir si la gestion des congés payés des salariés peut être considérée comme un service, au sens des dispositions du traité.

Aux termes de l'article 57 TFUE, sont considérées comme des services les prestations fournies normalement contre rémunération. Le facteur déterminant faisant relever une activité du champ d'application des dispositions du traité FUE relatives à la libre prestation de services, et, partant, de celles afférentes à la liberté d'établissement, est son caractère économique, à savoir que l'activité ne doit pas être exercée sans contrepartie.

En ce qui concerne les services fournis par les caisses de congés payés aux employeurs et aux travailleurs, ils sont réalisés moyennant le paiement de contributions par les employeurs, dont le placement a longtemps permis de financer le fonctionnement des caisses.

Le fait que le produit de ces placements ait servi à fournir des prestations supplémentaires aux travailleurs et aux employeurs ne suffit pas, comme l'a indiqué la Cour de justice, à modifier la nature de l'activité en cause.

En réservant la fourniture de ce service aux caisses de congés payés, la législation française exclut que ce service soit fourni par d'autres prestataires, qui seraient établis dans d'autres États membres ou même en France, le TFUE ne distinguant pas ces deux hypothèses.

Il en découle, indéniablement, une atteinte à la libre prestation de services.

La jurisprudence de la Cour de justice exige que la mesure contestée soit proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. L'obligation, pour certains employeurs, de cotiser auprès d'une caisse à laquelle ils sont obligatoirement affiliés devrait, pour être maintenue, être considérée comme nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection des salariés.

Cela n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où, en l'absence d'une telle obligation, la santé des salariés peut tout à fait être assurée par l'application du régime commun des congés payés, ou par le recours à un prestataire choisi par l'employeur.

Par conséquent, la législation française qui impose aux employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics de s'affilier obligatoirement à certaines caisses ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée.

---

Dès lors qu'il existe un régime de droit commun qui permet aux employeurs de gérer les droits aux congés payés sans l'intermédiaire des Caisses de congés payés, il faudra démontrer en quoi, les caisses de congés payés dans le secteur du bâtiment offrirait une protection additionnelle aux travailleurs de ce secteur, dont ils ne bénéficieraient pas dans le régime commun et surtout pourquoi il faudrait leur imposer ce régime spécifique.

Or, même si on peut admettre que la perception anticipée des cotisations auprès des employeurs peut favoriser le contrôle de la gestion des droits aux congés, il doit cependant être opposé que les Caisses ne garantissent pas l'effectivité du versement des indemnités.

Bien au contraire, dans la mesure où la Caisse peut suspendre au *pro rata* des impayés le versement des indemnités, il n'est pas certain que les travailleurs aient un intérêt additionnel à une gestion du versement des congés payés exclusivement par ces caisses qui ne leur assure pas un paiement effectif de leurs indemnités si leur employeur se trouve en défaut de cotiser auprès des caisses.

Il peut, en revanche, être admis que la portabilité des indemnités en cas de discontinuité de l'emploi joue en faveur de la nécessité de la mesure au regard de l'objectif de protection des travailleurs.

il n'est cependant pas démontré que la portabilité des droits aux congés devrait nécessairement être centralisée au niveau d'un organisme unique et qu'une telle portabilité ne pourrait pas être garantie par la voie d'un logiciel ou une application unique auquel pourraient accéder aussi bien les employeurs, les experts comptables ou tout autre indépendant qui souhaiteraient prester un tel service.

La nécessité de la mesure paraît donc fragile et manque, en toute hypothèse, de démonstration.

Si la nécessité de la mesure devait être admise, il faudrait encore qu'elle soit adéquate.

Concernant l'adéquation de la mesure, à savoir sa capacité à atteindre l'objectif invoqué, la règle du *pro rata* pourrait, une nouvelle fois, fragiliser la proportionnalité de la

Di  
B

mesure. Dès lors que la Caisse ne peut garantir pleinement le droit aux congés payés du salarié, même en cas de défaillance de l'employeur, l'exigence d'une affiliation, qui plus est obligatoire, aux Caisses de congés payés, pose inévitablement la question de son adéquation avec l'objectif de protection sociale du travailleur et de sa cohérence.

Si l'objectif est bien d'assurer la protection sociale des travailleurs dans le secteur du bâtiment, pourquoi alors, les travailleurs d'autres entreprises, qui ne relèvent pas de ce secteur, mais qui ont néanmoins des branches activités dans ce domaine ne bénéficient pas d'une protection identique et sont soumis au régime de droit commun?

En définitive, on relèvera que l'exigence de proportionnalité de la mesure, en droit européen, ne peut pas être acquise par simple affirmation de sa nécessité, elle implique, du juge national, concernant une restriction aux libertés économiques fondamentales voire du droit de la concurrence de vérifier la démonstration minutieuse par l'État du triptyque : nécessité, adéquation et proportionnalité *stricto sensu* de la mesure.

Au regard de ce qui précède, l'obligation de cotisation à une caisse de congés payés, et donc les demandes de la CGO, sont donc susceptibles d'être efficacement contestées sur le fondement de la liberté de prestation de services, protégée par les articles 56 et suivants du TFUE.

A ce jour, la question de la conformité du système des Caisses de congés payés du BTP à l'article 56 TFUE n'avait jamais été adressée à la CJUE.

**3- Sur la contrariété du régime des caisses de congés payés à l'article 102 TFUE :**

L'article 102 TFUE dispose que :

*« Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.*

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables, [...]
- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence »

L'article 106 TFUE dispose quant à lui que :

*« Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus. »*

*Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union. »*

Il a été démontré que la CGO exerce une activité économique, au sens du TFUE.

La CGO peut ainsi bien être qualifiée d'entreprise au sens des articles 102 et 106 TFUE précités.

Il est également démontré que la CGO détient une « position dominante » au sens de l'article 102 précité.

En effet, le Code du travail lui confère une exclusivité dans la collecte et la redistribution des sommes finançant les congés payés des salariés du BTP.

Parmi les pratiques qualifiées d'abusives au sens de l'article 102 TFUE figure la pratique de prix excessifs.

Selon la CJUE, un prix est excessif et constitue un abus s'il n'a pas de rapport raisonnable avec la valeur économique du produit fourni.

La CJUE a par la suite énoncé que, pour qu'un abus soit constitué, il est nécessaire d'examiner s'il existe un écart excessif entre le prix effectivement facturé et les coûts effectivement supportés, et dans l'affirmative, il convient de déterminer dans quelle mesure ce prix effectif est non équitable, en tant que tel ou par comparaison avec d'autres produits.

Il a ainsi été jugé qu'un prix était inéquitable dès lors que les clients ne reçoivent aucun produit ou service en contrepartie des prix facturés.

En l'espèce, la société DVM RENOV produit plusieurs attestations, démontrant que les sommes réclamées par la CGO au titre des congés payés sont largement supérieures au coût réel de ces congés.

Ce prix découle du taux de cotisation, arbitrairement fixé par la CGO.

Cette pratique, consistant à imposer un taux de cotisation manifestement supérieur au coût réel de la prestation rendue, peut être qualifiée d'abusives au sens de l'article 102 TFUE.

D'autant qu'il est démontré qu'une large partie des montants destinés aux salariés ne leur sont en réalité jamais versés.

D'abord, nombre de salariés changeant d'employeur ne percevront jamais les indemnités de congés payés pour lesquelles leur employeur a pourtant cotisé.

~~Ensuite, les sommes perçues au titre de la prime de vacances des salariés du BTP ne leur sont pas intégralement reversées.~~

Le versement de la prime de vacances est pris en compte dans le taux de cotisation forfaitairement fixé par les caisses, dont la CGO.

Or, le versement effectif de cette prime de vacances est subordonné à la réalisation par le salarié concerné d'au moins 1675 heures (s'il est n'est pas à 39 heures / semaine) ou 1503 heures (s'il est à 35 heures / semaine). Le taux forfaitaire appliqué uniformément par la CGO à l'ensemble des employeurs ne tient nullement compte de la réalisation ou non de ces heures.

Pour autant, la CGO applique quant à elle bien cette condition pour verser, ou non, la prime de vacances aux salariés.

Ainsi, un employeur peut verser des cotisations au titre de la prime de vacances... sans que ces sommes ne soient reversées aux salariés.

La CGO ne restitue jamais ces montants, indument perçus, ni aux salariés ni aux employeurs, mais les conserve, au titre de son fonctionnement courant.

La société DVM RENOV est donc fondée à demander au Tribunal de Céans qu'il transmette à la CJUE une question préjudicielle concernant la conformité de ces pratiques à la CJUE.

#### **4- Sur la nécessité d'une question préjudicielle et sa procédure :**

Le principe de primauté impose aux juridictions nationales d'écarter l'application de textes, y compris législatifs, lorsqu'ils sont contraires au droit de l'Union Européenne, notamment au TFUE.

Or, il s'infère des éléments ci-dessus que le régime des Caisses de congés payés du BTP n'est pas conforme aux articles 56 et 102 TFUE.

Pour confirmer cette contrariété, il apparaît nécessaire de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle.

L'article 267 TFUE dispose que :

*La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

*sur l'interprétation des traités,*

---

*sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.*

*Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. [...]*  
».

En l'espèce, il convient de saisir la CJUE de questions préjudicielles afin qu'elle interprète les articles 56 et 102 TFUE au regard du système des caisses de congés payés du BTP et se prononce sur leur conformité audits articles.

La CJUE juge qu'il appartient au juge national de décider, en fonction de considérations d'économie et d'utilité procédurales, à quel stade de la procédure il veut interroger la Cour, dans la mesure où il est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire et des arguments des parties et où il doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir.

Il est essentiel pour la société DVM RENOV qu'une question préjudicielle soit adressée à la CJUE dès le début de la procédure initiée à son encontre par la CGO.

En effet, l'application des règles relatives aux Caisses de congés payés du BTP, reprises par les statuts et le règlement intérieur de la CGO auront nécessairement un impact désastreux sur la société DVM RENOV.

Cette dernière ne dispose en effet pas de la Trésorerie lui permettant de régler le montant des cotisations, majorations et pénalités réclamées par la CGO. Conformément à l'article 267 TFUE, une telle question peut être posée par n'importe quelle juridiction, y compris de première instance, y compris un Tribunal de commerce.

Le Tribunal de Céans est par conséquent parfaitement compétent pour adresser la question préjudicielle soulevée par la société DVM RENOV à la CJUE.

Comme le précise la CJUE « le dépôt d'une demande de décision préjudicielle entraîne la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour ait statué » (Cf. Recommandations précitées).

Le Tribunal de Céans est par conséquent parfaitement compétent pour adresser la question préjudicielle soulevée par la société DVM RENOV à la CJUE.

---

**5- Sur les questions préjudicielles soulevées par la société DVM RENOV :**

Au regard des éléments ci-dessous, la société DVM RENOV a demandé à ce que les questions préjudicielles suivantes soit adressées à la CJUE, selon les modalités décrites ci-dessus :

L'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne doit-il être interprété de telle façon que des dispositions législatives et réglementaires telles qu'en place en France, qui imposent aux entreprises d'un secteur économique particulier, à l'exclusion des autres secteurs, de recourir à une association constituée à cet effet pour le paiement des indemnités de congés payés de ses salariés et empêche par conséquent le recours à un prestataire européen pour le paiement de ces indemnités, doivent être considérées comme contraires au principe de libre prestation de service qu'il garantit ?

Le fait, pour une association bénéficiant d'une exclusivité pour la perception et redistribution de cotisations au titre des congés payés de salariés du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, telle que prévue par la législation et réglementation françaises, d'imposer un taux de cotisation supérieur au coût réel de cette prestation, tout en conservant une partie de ces cotisations, doit-il être considéré abusif au sens de l'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ?

**6- Sur les conséquences à tirer de l'irrecevabilité prononcée par la CJUE :**

La CJUE juge que toute juridiction ayant posé une question préjudicielle conserve la faculté de saisir de nouveau la Cour d'une question préjudicielle en interprétation ou en appréciation de validité quand bien même la Cour a déjà statué sur la question en cause.

Rien ne s'oppose donc à ce que la question préjudicielle soit de nouveau soumise à la CJUE. Et pour cause : cette dernière ne s'est pas prononcée sur le fond du sujet, tout comme elle n'a jamais été amenée à donner son avis sur le régime français des Caisses du congés payés du BTP.

Dans ce contexte, le Tribunal de Commerce Céans pourra bien retransmettre la question préjudicielle ci-dessus, mais cette fois avec les indications suivantes :

---

**« Dans l'hypothèse où les dispositions législatives et réglementaires françaises en cause seraient considérées comme inconventionnelles, leur application serait écartée dans le cadre du litige en cause. »**

S'agissant de l'unique fondement juridique des demandes dont est saisie la juridiction, cette inconventionnalité obligerait la juridiction nationales à les rejeter.

**La réponse à la question préjudicielle, en dépit du fait que tous les éléments du litige sont cantonnés à l'intérieur d'un seul Etat Membre, est donc bien nécessaire à la solution du litige, et partant recevable ».**

Dans la perspective d'une nouvelle question préjudicielle, la société DVM RENOV' s'interroge sur les éléments communiqués par la CGO à la CJUE sans qu'elle en ait eu connaissance.

La CGO fait en effet référence à des « frais devant la CJUE pour s'opposer au recours préjudiciel de DVM RENOV », page 108 de ses conclusions récapitulatives du 17 juin 2024.

Pour sa part, la société DVM RENOV' n'a engagé aucun frais, ni produit aucune écriture, la décision d'irrecevabilité ayant été rendue sans que les parties ne soient entendues.

A toutes fins utiles, la société DVM RENOV' fait donc sommation à la CGO de communiquer le contenu des frais engagés au titre de la question préjudicielle.

**V-A titre infiniment subsidiaire, sur l'inconventionnalité des demandes de la CGO :**

Si le Tribunal venait à rejeter le nouveau renvoi préjudiciel demandé à titre principal, il pourrait constater par lui-même la contrariété du système des Caisses de congés payés du BTP avec le principe de libre prestation de services protégé par l'article 56 TFUE et l'interdiction des abus de position dominante édicté par l'article 102 TFUE.

**1- Sur la contrariété des caisses de congés payés du bâtiment  
au droit de l'Union Européenne :**

**a) Sur la violation du principe d'égalité de la Charte des  
droits Fondamentaux de l'Union européenne :**

Comme rappelé ci-avant, outre la CEDH, le principe de primauté impose aux juges nationaux d'appliquer dans leurs décisions le droit de l'Union Européenne.

~~Au-delà des dispositions du TFUE, le Tribunal pourra se fonder sur l'article 20 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, « Egalité en Droit » :~~

« Toutes les personnes sont égales en droit. »

En l'espèce, le Tribunal de commerce de Céans dans son jugement du 15 mai 2023 a déjà reconnu le caractère discriminatoire du régime des Caisses de congés payés du BTP.

Ce constat permet de caractériser une violation de l'article 20 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, et par conséquent l'inconventionnalité des dispositions sur lesquelles se fonde la CGO.

Le contrôle de conventionnalité pouvant être effectué directement par les juges du fond, le Tribunal de Céans est fondé à rejeter l'intégralité des demandes de la CGO sur ce fondement.

Dans le cas particulier de la société DVM RENOV', la discrimination est d'autant plus flagrante qu'au-delà des autres secteurs d'activité, ce sont ses concurrents directs qui ne se voient pas imposer les mêmes contraintes.

En effet, l'attention du Tribunal est attirée sur le fait que les marchés auxquels la société DVM RENOV' répond sont en général les mêmes que les paysagistes.

Or, ces derniers ont obtenu l'autorisation, via un accord conclu entre leur syndicat et les caisses le droit de ne pas adhérer.

La discrimination découlant de l'obligation d'affiliation à la CGO impacte donc directement de la société DVM RENOV'.

**b) Sur la violation de l'article 56 TFUE relatif à la libre  
prestation de services :**

Dans son jugement du 15 mai 2023, le Tribunal de Commerce de Nantes a relevé le côté discriminatoire de l'obligation faite aux entreprises du BTP d'adhérer à une Caisse de congés payés par rapport à la possibilité offerte aux entreprises d'autres secteurs de bénéficier du régime commun leur permettant de

gérer elles-mêmes les congés payés de leurs salariés et considéré qu'il en découle, indéniablement, une atteinte à la libre prestation de services.

La violation de l'article 56 TFUE a donc d'ores et déjà été constatée par le Tribunal.

En l'absence de nouveau renvoi préjudiciel, il pourra directement appliquer ce texte pour écarter les dispositions du code du travail invoquées par la CGO et rejeter comme inconvencionnelles ses demandes.

---

Il sera relevé que la qualification de prestation de service, préalable à une telle décision, ne ferait que suivre l'avis de l'IGAS dans son rapport de 2012

L'IGAS a ainsi comme le Tribunal relevé que le régime actuel « apparente les versements des caisses de congés payés à une simple prestation de service et non à un service rendu et une garantie sociale pour les salariés ».

Le Tribunal pourra donc parfaitement écarter comme inconvencionnelles les dispositions du Code du travail invoquées par la CGO et rejeter de ce fait ses demandes.

## **2- Sur la contrariété des Caisses de Congés payés du bâtiment à la CEDH :**

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et la Constitution française garantissent la protection des principes et libertés suivants :

- liberté d'association ;
- l'interdiction de toute discrimination ;
- protection des biens.

Si ces différents principes et libertés admettent tous des exceptions, pouvant être prévues par la loi, la jurisprudence spécifique à chacun d'entre eux rappelle régulièrement que ces exceptions doivent être légitimes et proportionnées au but recherché.

Or, comme l'a justement rappelé la Cour des comptes, la dérogation que constituent les Caisses de congés payés du BTP ne se justifie plus aujourd'hui.

Dès lors, les demandes de la CGO vont à l'encontre de l'ensemble de ces principes et libertés protégés par la CEDH.

L'étude du système des Caisses de Congés payés du BTP au regard des droits et libertés protégés par la CEDH ne résiste pas à une telle appréciation.

➤ **Sur la contrariété des caisses de congés payés à la liberté d'association :**

L'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pose le principe de la liberté d'association.

---

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») a déduit de cet article que

*« La liberté d'association doit s'interpréter nécessairement comme la liberté « positive » pour chaque individu d'adhérer à telle association de son choix mais aussi comme le droit négatif de ne pas être contraint à adhérer à une association ou un syndicat »*

L'alinéa 2 de l'article 11 de la CEDH admet que des limites soient apportées à la liberté d'association dès lors qu'elles sont « prévues par la loi » et qu'elles « constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, dans le cas des Caisses de congés payés du BTP, l'exigence de nécessité prévue par l'article 11 alinéa 2 de la CEDH est très loin d'être remplie et n'a jamais été démontrée.

En effet, l'intention du législateur de 1937 était de garantir le paiement des indemnités de congés payés aux salariés du secteur en cas de changements d'employeurs, ces changements étant fréquents dans le secteur du bâtiment en 1937.

Or cette situation n'est plus d'actualité, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son référé S. 2015-1670 du 26 février 2016 en estimant que : « Les caisses de congés payés du BTP ont été créées en 1937, après l'adoption de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, pour assurer la portabilité des droits à congés dans un secteur caractérisé à l'époque par la discontinuité de l'emploi. Cette époque est révolue, et le secteur du BTP ne présente plus de particularités faisant apparaître la nécessité de telles caisses. »

L'atteinte à la liberté d'association des entreprises du bâtiment et des travaux publics n'est ainsi aujourd'hui pas justifiée par la spécificité de ce secteur. Elle n'est pas plus justifiée par de quelconques avantages dont les salariés de ce secteur

bénéficieraient, puisque la règle du prorata instaurée en 1997, autorise les caisses de congés payés à suspendre le versement des indemnités de congés payés en l'absence de paiement de ses cotisations par l'employeur.

Il résulte de ces dispositions que, pour les salariés, l'obligation d'adhésion de leur employeur à une Caisse de congés payés ne leur garantit pas le paiement de leurs indemnités de congés payés.

~~Or, dès lors que les Caisses de congés payés du bâtiment ne garantissent pas le paiement des indemnités de congés payés, elles placent les salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics au même niveau de protection que les salariés des autres secteurs.~~

De plus, sans cotisations à une caisse de congés payés, les entreprises du BTP pourraient augmenter leur niveau de trésorerie en ne payant pas leurs cotisations de congés payés plus d'un an avant le paiement effectif des indemnités de congés payés.

Outre ces questions de trésorerie, les Caisses de congés payés aggravent la situation financière de leurs adhérents en mettant à leur charge des majorations de retard astronomiques.

De fait, sur le total des sommes réclamées à la société DVM RENOV par la CGO, un dixième correspond à des majorations.

Au regard des éléments ci-dessus, il y a lieu de constater que l'adhésion obligatoire des entreprises du BTP aux Caisses de congés payés n'est en rien « nécessaire » au sens de l'alinéa 2 de l'article 11 de la CEDH.

➤ **Sur la contrariété des caisses de congés payés à l'interdiction de toute discrimination :**

Les Caisses de Congés payés du BTP constituent un régime dérogatoire du droit commun.

En effet, l'immense majorité des entreprises françaises paient directement les indemnités de congés payés à leurs salariés.

Ce régime implique que les entreprises du BTP paient dans un premier temps des cotisations à la Caisse de congés payés à laquelle elles sont rattachées, laquelle reverse dans un second temps les sommes reçues aux salariés au titre de leurs indemnités de congés payés, alors que l'immense majorité des entreprises françaises paient directement les indemnités de congés payés à leurs salariés.

Ce régime institue donc une discrimination selon qu'une entreprise relève ou non du BTP. Par principe, une telle discrimination est interdite.

La Cour EDH considère ainsi « *qu'une distinction est discriminatoire si elle "manque de justification objective et raisonnable", c'est à dire si elle ne poursuit pas un "but légitime" ou s'il "n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité" entre les moyens employés et le but visé.* »

---

Comme l'a soulevé la Cour des comptes dans son référé de 2016, la situation des entreprises du BTP n'est pas différente de celles des autres secteurs.

Le régime dérogatoire des Caisses de congés payés n'est donc pas motivé par une « *situation différente* » et ne peut par conséquent pas plus être expliqué par des « *critères objectifs et rationnels* » ou un « *but légitime* ».

De plus, comme le relève la Cour des comptes, l'instauration de Caisse de congés payés peut être favorable aux salariés du secteur concerné lorsque la Caisse assure le paiement inconditionnel des indemnités aux salariés, que l'employeur ait ou non réglé ses cotisations., ce qui n'est plus le cas avec l'institution de la règle du prorata.

Dans le secteur du BTP, tant que la règle du prorata sera appliquée, les salariés du BTP ne seront pas plus protégés que les salariés des autres secteurs de l'économie française et la discrimination ne sera pas justifiée.

Le Tribunal relèvera de la même façon que les salariés du BTP ne sont pas plus protégés que les autres en cas de procédure collective visant leur employeur.

En effet, en cas de procédure collective d'une entreprise du BTP, où l'employeur ne serait plus en mesure de payer ses cotisations, c'est l'AGS, et non la Caisse de congés payés, qui préservera les intérêts des salariés, tout comme toute entreprise d'un autre secteur.

L'obligation d'affiliation à une caisse de congés payés peut donc être considérée comme constitutive d'une discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH, ce qui en fait une mesure contraire à la CEDH et ce, même si aucune violation de la liberté d'association n'était reconnue.

De plus, l'article D. 3141-12 du Code du travail prévoit que certaines entreprises exerçant également une activité qualifiée de « BTP » peuvent être exonérées de l'obligation

d'affiliation dès lors qu'elles appliquent une convention collective nationale autre que celle du BTP.

Au regard de cette disposition, le Tribunal constatera que la discrimination opérée au préjudice de certaines entreprises du BTP n'est plus du tout justifiée !

Enfin, au sein même des entreprises contraintes de cotiser aux Caisses de congés payés, le Tribunal relèvera, comme le Sénat avant lui, qu'il existe une ultime discrimination, celle de « fortes disparités géographiques en matière de coût des congés payés et de taux de cotisation ».

---

Ainsi, le régime des Caisses de congés payés du BTP constitue une discrimination contraire l'article 14 de la CEDH, qui ne se justifie en rien par la poursuite d'un « but légitime ». Les demandes de la CGO sont donc inconventionnelles et doivent être rejetées.

➤ **Sur la contrariété des caisses de congés payés au droit de propriété :**

La jurisprudence de la CEDH, conclut à une contrariété du système des Caisses de Congés payés, tel qu'il fonctionne, à l'article premier du protocole additionnel à la CEDH qui dispose que :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.»*

Il s'avère que, dans certains cas, les cotisations versées mettent en péril la trésorerie des entreprises qui y sont soumises. En effet la collecte des cotisations commence au 1er avril de l'année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, alors qu'en pratique l'utilisation des droits à congés ne débute qu'en août de cette année-là. L'impact sur la trésorerie est donc non négligeable.

On peut considérer, en outre, qu'il s'agit d'une « charge excessive ». En effet, l'intérêt général que constitue la protection des droits et de la santé des salariés ne rend pas cette charge nécessaire, dès lors que cette protection peut

être assurée par d'autres moyens, sans entraîner la même charge, pour les entreprises concernées.

De surcroît, la charge apparaît d'autant plus rigoureuse que, lorsqu'une entreprise n'est pas en mesure de payer la cotisation ou dans le cas où elle refuse de verser celle-ci, les poursuites judiciaires engagées par une caisse de congés payés peuvent aboutir à une liquidation de l'entreprise, ce qui porte indéniablement atteinte à la substance même du droit de propriété, et ce, même si l'entreprise a assuré directement le paiement des congés à ses salariés.

---

Le Tribunal constatera ainsi le caractère in conventionnel des demandes de la CGO au regard de la violation du droit de propriété qui en découle et les rejettera.

➤ **Sur la contrariété au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP)**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP) énonce, en son article 26, que :

« toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La reconnaissance d'une discrimination est donc plus aisée sur ce fondement.

En l'espèce, le Tribunal de commerce de Céans dans son jugement du 15 mai 2023 a déjà reconnu le caractère discriminatoire du régime des Caisses de congés payés du BTP.

Ce constat permet de caractériser une violation de l'article 26 du Traité précité, et par conséquent l'inconventionnalité des dispositions sur lesquelles se fonde la CGO.

Le Tribunal de Céans est donc fondé à rejeter l'intégralité des demandes de la CGO sur ce fondement.

**En conclusion,** Les développements ci-dessus font apparaître une contrariété manifeste du système des Caisses de congés payés du BTP aux droits et libertés fondamentaux protégés à la fois par le TFUE et la CEDH.

De

C

Or, comme il l'a été largement souligné, ces contraventions ne bénéficient en rien aux salariés du secteur du BTP.

Dans ces conditions, le Tribunal constatera que le système des Caisses de congés payés du BTP est inconvictionnel, et rejettera les demandes de la CGO formulées à l'encontre de la société DVM RENOV.

Une telle décision ne préjudiciera en rien aux salariés de la ~~société DVM RENOV~~ dès lors qu'elle sera de nature à préserver sa stabilité financière et qu'ils perçoivent, comme l'immense majorité des entreprises françaises, leurs indemnités de congés payés directement de leur employeur, qu'ils continueront à bénéficier des avantages, tels que la prime de vacances, issus de la convention collective du bâtiment, et non de l'obligation d'adhésion à une caisse de congés payés.

A l'inverse, une condamnation de la société DVM RENOV au paiement des montants réclamés la placerait immédiatement en état de cessation des paiements.

Le Tribunal ne pourra donc que rejeter les demandes de la CGO au motif de leur inconvictionnalité.

**VI- Sur l'exclusion et à défaut la réduction des majorations de retard :**

**➤ En droit :**

Il convient d'abord de rappeler que selon l'article 1353 du Code civil :

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »*

En outre, l'article 1231-5 du Code civil dispose que :

*« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*

*Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.*

dy G

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »

➤ **En fait :**

En l'espèce, la CGO détaille le montant de ses dernières demandes comme suit :

---

L'état actualisé des sommes dues au 15 mars 2025, en tenant compte de la demande de M. Le Président de Chambre du 25 février 2025, fait apparaître que la société DVM RENOV doit à la CGO :

- au titre de la dette totale cotisations congés payés : 209 942,00 €
- au titre de la dette totale majorations : 126 373,38 €
- au titre de la dette cotisations OPPBTP : 1 287 €
- au titre de la dette totale cotisation intempéries : 7 760 €
- au titre de la dette avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 : 31 678 €

Soit un total de 377 040,38 €.

Elle admet donc que les majorations représentent près plus du tiers du total de ses demandes !

Il sera d'abord relevé que le détail de ces majorations tel que communiqué par la CGO, notamment en pièce n°97, ne permet pas de vérifier leur contenu.

En effet, la CGO y liste les mensualités qui selon elle donnent lieu à l'application de majorations...mais ne mentionne pas les dates et montants de règlements reçus de la société DVM RENOV'. Ne permettant ainsi pas de vérifier leur prise en compte et imputation.

En outre, le montant réclamé est manifestement excessif au sens de la jurisprudence précitée.

Il convient en effet de rappeler que la CGO ne subit aucun préjudice du fait du non-paiement de ses cotisations par la société DVM RENOV'... puisqu'elle a toujours appliqué à la lettre la règle du prorata l'autorisant à ne pas indemniser les salariés de cette dernière pendant leurs congés payés dès lors qu'elle n'est pas elle-même réglée.

L'importance du montant et l'absence de tout préjudice justifie ainsi la réduction du montant des majorations à la somme de 1.000 €.

VII- Sur les demandes reconventionnelles :

La société DVM RENOV établit être créancière de la CGO au titre des sommes qu'elle a versées à ses salariés au titre des congés payés et sollicite par conséquent la compensation judiciaire de cette créance avec les sommes réclamées par la CGO.

➤ **Sur la créance de la société DVM RENOV :**

Si le Tribunal de Céans considérait que la subrogation légale invoquée ci-avant ( Par. II-2) n'a pas joué pas au profit de la société DVM RENOV', il pourra constater qu'une telle subrogation intervient à titre conventionnel.

En effet, l'article 1346-1 du Code civil dispose que :

*« La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.*

*Cette subrogation doit être expresse.*

*Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. »*

En l'espèce, les salariés de la société DVM RENOV' ayant perçu de cette dernière des indemnités de congés payés ont confirmé dans le cadre de quittances subrogatives, leur volonté de subroger leur employeur dans leurs droits vis-à-vis de la CGO.

L'ensemble des sommes versées par la société DVM RENOV' a été synthétisé dans un tableau, validé par son expert-comptable.

Ce dernier, en place depuis 2019, de même que son prédécesseur en place entre 2016 et 2019, confirment que la société DVM RENOV' prend en charge les indemnités congés payés de ses salariés, comme des charges sociales correspondantes, dont l'URSSAF confirme également qu'elle est à jour.

Il en ressort qu'entre 2016 et 2025, la société DVM RENOV' a réglé directement à ses salariés la somme de 173.889,86€, somme dont elle est subrogée dans les droits de ses salariés.

Ainsi, si le Tribunal de Commerce de Céans ne considérait pas cette dette de la CGO purement et simplement éteinte du fait des paiements de la société DVM RENOV', il pourrait constater que cette dernière est bien subrogée dans les droits de ses salariés, à hauteur de 173.889,86€.

~~A titre subsidiaire, si le Tribunal ne s'estimait pas~~  
suffisamment éclairé par les éléments communiqués, il pourrait, avant dire droit, désigner un expert judiciaire avec pour mission de chiffrer précisément, d'une part les sommes réclamées par la CGO et d'autre part les montants, charges salariales et patronales comprises, pris en charge par la société DVM RENOV' au titre des congés payés de ses salariés depuis 2016.

➤ **Sur la demande de compensation judiciaire :**

L'article 70 du Code de procédure civile dispose que :

*« Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.*

*Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout. »*

De son côté, l'article 1348 du Code civil dispose que :

*« La compensation peut être prononcée en justice, même si l'une des obligations, quoique certaine, n'est pas encore liquide ou exigible. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la compensation produit alors ses effets à la date de la décision. »*

En l'espèce, la demande de remboursement formulée à titre reconventionnel par la société DVM RENOV' a vocation à se compenser avec la demande de paiement des cotisations formulée par la CGO.

Une telle compensation se justifie d'autant plus qu'elle préserverait la survie de la société DVM RENOV', qui est dans l'incapacité matérielle de s'acquitter de sommes correspondant à des congés payés qu'elle a directement versés à ses salariés.

En l'absence d'une telle compensation judiciaire découlant de sa demande reconventionnelle, la société DVM RENOV serait immédiatement en état de cessation des paiements.

Or l'article 10 des statuts de la CGO lui impose, dans une telle circonstance de procéder au remboursement des « avances » effectués par son adhérent dans le paiement des indemnités de congés payés.

Cet article dispose en effet que :

---

*« Lorsque la procédure aboutit à une régularisation totale ou partielle des cotisations dues par l'adhérent, et qu'il est justifié que les droits à congés non pris en charge par la caisse ont été avancés par l'adhérent, la caisse rembourse l'adhérent dans la limite du montant des indemnités avancées, des droits acquis par le salarié et calculés par la caisse en fonction des règles en vigueur à l'époque de leur acquisition et de la fraction des droits qui résulte de l'application de l'article 9. »*

Dans le cas de la société DVM RENOV, l'ouverture d'une procédure collective aboutirait ainsi à un remboursement des avances effectuées au profit de ses salariés... mais au prix d'une procédure extrêmement couteuse, et risquée.

Une telle procédure ne sera pas nécessaire si le Tribunal fait droit à la demande reconventionnelle formulée à titre infiniment subsidiaire par la société DVM RENOV et prononce, en conséquence, la compensation judiciaire avec les sommes réclamées par la CGO.

**VIII- A titre encore plus subsidiaire, sur la nécessité de délais de paiement assortis d'une communication sous astreinte :**

**1- Délais de paiement :**

L'article 1343-5 du Code civil (ancien article 1244-1) dispose que :

*« Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues... »*

En cas de condamnation, un délai de deux ans pour le paiement des sommes réclamées à la société DVM RENOV serait nécessaire.

La situation financière actuelle de la société DVM RENOV ne lui permet en effet matériellement pas de s'acquitter des montants réclamés par la CGO.

En cas de condamnation, le Tribunal ne pourra par conséquent que faire droit à la demande de délai de paiement de deux ans pour sommes auxquelles pourrait être condamnée la société DVM RENOV.

**2- Communication sous astreinte par la CGO :**

Dans l'hypothèse où le Tribunal condamnerait, hors compensation, la société DVM RENOV' à effectuer des versements au profit de la CGO, il reviendrait à cette dernière de ~~justifier de l'usage des sommes reçues.~~

Ces sommes doivent en effet revenir aux salariés et anciens salariés de la société DVM RENOV' et aux organismes sociaux.

L'ensemble de ces personnes ayant déjà reçu un règlement de la société DVM RENOV', elle aura qualité et intérêt à solliciter la restitution des sommes versées par ses soins.

Il convient donc, en cas de délai de paiement consenti, de condamner la CGO, sous astreinte de 100€ par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour suivant chaque versement reçu, à justifier de l'affectation des sommes reçues et versements effectués par ses soins grâce aux règlements de la société DVM RENOV'.

**IX- Absence d'exécution provisoire :**

En cas de condamnation, la société DVM RENOV demande à ce que l'exécution provisoire de la décision ne soit pas prononcée.

En effet, d'une part, la CGO ne présente aucune nécessité de bénéficiaire d'une telle exécution provisoire.

A l'inverse, une telle exécution provisoire serait gravement préjudiciable à la société DVM RENOV.

Comme évoqué ci-avant, cette dernière ne dispose en effet nullement des sommes réclamées par la CGO.

Ainsi, en cas de condamnation, la société DVM RENOV serait dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de sa condamnation et ne pourrait exercer valablement un recours contre la décision intervenue.

Dans l'intervalle, il sera à nouveau rappelé que les intérêts des salariés de la société DVM RENOV' sont parfaitement préservés, puisque depuis des années elle les indemnise directement, et règle les charges sociales correspondantes et de façon générale l'intégralité de ses charges sociales, fiscales et fournisseurs.

Le sérieux de la société DVM RENOV' justifie, dans son intérêt comme dans celui de ses salariés, que son activité soit préservée.

**X- Dépens et article 700 du Code de procédure civile :**

Au regard des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société DVM RENOV les dépens et frais au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, qui devront par conséquent être acquittés par la CGO.

Dans ces conditions, la société DVM RENOV est bien fondée à réclamer le paiement de 40.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**La Société DVM RENOV demande donc au Tribunal :**

Vu l'article 56 TFUE,  
Vu les articles 102 et 106 TFUE,  
Vu l'article 94 du Règlement de procédure de la CJUE ;

Vu les articles 11 et 14 de la CEDH,  
Vu l'article 1 du protocole additionnel à la CEDH ;  
Vu l'article 1303 du Code civil;  
Vu l'article 1348 du Code civil  
Vu l'article 1343-5 du Code civil;  
Vu l'article 6 de la CEDH ;

Vu l'article L 3141-32 du Code du Travail ;  
Vu les articles 4 et 9 du Code de Procédure Civile ;  
Vu les articles 20 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Vu l'article 144 du Code de procédure civile ;

*A titre principal :*

**REJETER** l'ensemble des demandes de la CGO ;

*A titre subsidiaire :*

**CONSTATER** l'intérêt de recourir à un Expert dans le cadre de la présente procédure ;

**DESIGNER** un Expert judiciaire afin de recueillir les explications des parties et s'entourer de tous renseignements utiles à l'effet de déterminer :

- - la différence entre le coût des congés payés selon qu'ils sont réglés directement par la société DVM RENOV' ou par l'intermédiaire de la CGO, sur les campagnes 2016/2017 à 2024/2025 ;
- - le poste auquel ont été affectés tous les versements effectués par la société DVM RENOV' depuis 31 décembre 2014, date des premières sommes réclamées par la CGO dans le cadre de son assignation ;
- - toute explication permettant de comprendre comment ont été fixés par le conseil d'administration de la CGO les taux de cotisations appliqués par cette dernière depuis 2016, en vertu de l'article D.3141-29 du Code du travail ;
- - le montant total de cotisations aux titre des congés payés perçus par la CGO sur ses trois derniers exercices et le montant versé aux salariés et organismes sociaux au titre de ces congés payés sur la même période ;
- - sur les trois derniers exercices, l'affectation et le montant des cotisations perçues par la CGO et correspondant à des congés payés n'ayant pas été pris par les salariés concernés ;
- - sur les trois derniers exercices de la CGO, le nombre de salariés ayant, suite à un changement d'employeur, bénéficié d'indemnités de congés payés résultant du paiement de cotisations par leur ancien employeur, le montant des indemnités correspondantes, et le pourcentage que représentent ces salariés par rapport au nombre total de salariés pour lesquels la CGO perçoit des cotisations.
- - le détail des sommes réclamées par la CGO sur la base des informations communiquées par la société DVM RENOV' dans le cadre de ladite expertise ;
- - et le montant des sommes qui devraient être reversées par la CGO aux organismes sociaux, aux salariés de DVM RENOV', voire à cette dernière directement en vertu d'une subrogation dans leurs droits, suite au règlement des sommes réclamées par la CGO.

**DIRE** que l'Expert pourra recueillir l'avis de toutes personnes informées et qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix et pourra se faire communiquer l'ensemble des pièces nécessaires à son analyse, notamment les pièces comptables de la CGO, et parmi elles le détail de ses comptes dits « techniques » ;

**DIRE** qu'avant de déposer son rapport l'Expert en communiquera le projet aux parties pour recevoir leurs observations éventuelles dans un délai qu'il fixera ;

**DIRE** qu'il devra déposer son rapport dans un délai de 8 mois après réception de l'avis de consignation de la provision qui sera fixée par le Tribunal ;

**ORDONNER** la prise en charge de ladite provision par la CGO ;

**RESERVER** les dépens.

---

*A titre plus subsidiaire :*

**RENOYER**, le cas échéant à nouveau, à la Cour de Justice de l'Union Européenne les questions préjudicielles suivantes :

*L'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne doit-il être interprété de telle façon que des dispositions législatives et réglementaires telles qu'en place en France, qui imposent aux entreprises d'un secteur économique particulier, à l'exclusion des autres secteurs, de recourir à une association constituée à cet effet pour le paiement des indemnités de congés payés de ses salariés et empêche par conséquent le recours à un prestataire européen pour le paiement de ces indemnités, tout en créant une différence de traitement entre des salariés placés dans la même situation, doivent être considérées comme contraires au principe de libre prestation de service qu'il garantit ?*

*Le fait, pour une association bénéficiant d'une exclusivité pour la perception et redistribution de cotisations au titre des congés payés de salariés du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, telle que prévue par la législation et réglementation françaises, d'imposer un taux de cotisation supérieur au coût réel de cette prestation, tout en conservant une partie de ces cotisations, doit-il être considéré abusif au sens de l'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ?*

**PRECISER** dans le cadre de ces questions préjudicielles que :

*Dans l'hypothèse où les dispositions législatives et réglementaires françaises en cause seraient considérées comme inconventionnelles, leur application serait écartée dans le cadre du litige en cause.*

*S'agissant de l'unique fondement juridique des demandes dont est saisie la juridiction, cette inconventionnalité obligerait la juridiction nationale à les rejeter.*

*La réponse à la question préjudicielle, en dépit du fait que tous les éléments du litige sont cantonnés à l'intérieur d'un*

*seul Etat Membre, est donc bien nécessaire à la solution du litige, et partant recevable.*

**SURSEOIR** à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne à intervenir ;

*A titre encore plus subsidiaire :*

**CONSTATER** la contrariété des demandes de la CGO à l'article 20 ~~de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne,~~ aux articles 56 et 102 du TFUE, aux articles 11 (Liberté d'association et de réunion) et 1er du Protocole additionnel n° 1 (Protection de la propriété) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 14 (Interdiction de discrimination) de la CEDH en combinaison avec l'article 11 (Liberté d'association et de réunion) de la CEDH, d'une part et de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 (Protection de la propriété) de la CEDH, d'autre part et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Par conséquent,

**REJETER** l'intégralité des demandes de la CGO ;

*A titre toujours plus subsidiaire et reconventionnel :*

**ECARTER** comme non justifiées l'intégralité des majorations de retard réclamées par la CGO et à défaut **LIMITER** à la somme de 1.000€ leur montant ;

**CONDAMNER**, à titre reconventionnel, la CGO au remboursement à la société DVM RENOV de la somme de 173.889,86€ correspondant aux indemnités de congés payés versées à ses salariés ;

**PRONONCER** la compensation judiciaire entre le montant de la condamnation de la société DVM RENOV au titre des cotisations et les sommes qui lui seront accordées au titre de sa demande reconventionnelle ;

**A titre subsidiaire, DESIGNER** un expert judiciaire, ayant pour mission, préalablement à toute compensation, afin de chiffrer précisément, d'une part les sommes réclamées par la CGO et d'autre part les montants, charges salariales et patronales comprises, pris en charge par la société DVM RENOV' au titre des congés payés de ses salariés depuis 2016.

*A titre infiniment subsidiaire :*

*OK*

*B*

**ACCORDER** un délai de paiement de deux ans pour le paiement de toute somme qui pourrait être mise à la charge de la société DVM RENOV ;

**Dans cette hypothèse,**

**CONDAMNER** la CGO, sous astreinte de 100€ par jour à compter du 30<sup>ème</sup> jour suivant chaque versement reçu, à justifier de l'affectation des sommes reçues et versements effectués par ses soins grâce aux règlements de la société DVM RENOV' ;

---

*En tout état de cause :*

**REJETER** la demande d'exécution provisoire de la CGO ;

**CONDAMNER** la CGO au paiement de 40.000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNER** la CGO aux dépens.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

**I- Sur la demande de la CGO en paiement de ses cotisations :**

➤ **En droit :**

L'article D3141-12 du Code du travail dispose en son premier alinéa que :

*« Dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci, par des caisses constituées à cet effet. ».*

Par ailleurs, l'article D3141-29 du code de travail dispose que:« La cotisation de l'employeur est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés.

Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse de congés payés.

Le règlement intérieur de celle-ci précise les dates et les modes de versement des cotisations, les justifications qui accompagnent ce versement et les vérifications auxquelles se soumettent les adhérents. "

➤ **En l'espèce :**

La société D.V.M. RENOV', entreprise du secteur du bâtiment, soumise à l'obligation d'adhérer à une caisse de congés de payés

payés du bâtiment de par son secteur d'activité en application de l'article D 3141-12 du Code du travail, a adhéré à la CGO le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

La CGO soutient, preuves à l'appui, que la société D.V.M. RENOV' a cessé de lui payer ses cotisations de congés payés depuis janvier 2017, tout en ayant accumulé plusieurs retards de paiement antérieurement à cette date, ce qui avait donné lieu à l'application des majorations de retard prévues à l'article 6 de son règlement intérieur.

---

La CGO produit plusieurs relevés de compte adressés à la société D.V.M. RENOV' depuis juillet 2016, détaillant les cotisations trimestrielles impayées ainsi que les majorations de retard cumulées et prenant en compte les règlements effectués par la société D.V.M. RENOV'.

C'est ainsi que le dernier relevé de comptes produit par la CGO fait état d'un solde débiteur de la société DVM RENOV d'un montant total de 377 040,38 € au 15 mars 2025.

A la lecture des relevés de compte transmis par la CGO, le Tribunal constate, contrairement à ce qu'affirme la société DVM RENOV que tous les derniers paiements qu'elle a effectués, dont le dernier en date du 30 janvier 2017 d'un montant de 6746 € (relevé de compte du 21/02/2017), ont bien été portés au crédit de son compte.

La créance de la CGO est donc certaine et liquide.

## **II- Sur les observations liminaires de la société DVM RENOV :**

La société D.V.M. RENOV' prétend que la légitimité des caisses de congés payés, dont la CGO, serait contestée depuis de nombreuses années.

La société D.V.M. RENOV' soutient qu'elle a cessé de payer les cotisations due à la CGO pour sauver les emplois de sa société. Selon la société D.V.M. RENOV', la CGO, comme toutes les caisses de congés payés, serait une institution inutile conduisant à détruire les emplois.

La CGO est l'une des caisses de congés payés du BTP instituée par la loi en 1937 pour gérer les congés payés de ses salariés. Agréée par arrêté du Ministre du travail, elle exerce les missions qui lui sont confiées par la loi.

Conformément à l'article L. 3141-32 du code du travail, dans certaines professions, les congés payés sont administrés par des caisses de congés, auxquelles les employeurs ont l'obligation de s'affilier. La CGO est l'une de

*DL* *G*

ces caisses. Quant à la société D.V.M. RENOV', elle est soumise à cette obligation.

Il n'appartient pas au tribunal de céans d'écarter l'application d'une loi ni de statuer sur l'opportunité de celle-ci.

Le Tribunal a pour unique mission de juger du contentieux opposant la CGO et la société D.V.M. RENOV'.

---

**III- Sur la demande d'expertise formulée par la société D.V.M. RENOV'**

L'article 144 du Code de procédure civile dispose que :

*« Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. »*

La société D.V.M. RENOV' produit plusieurs attestations d'experts-comptables concluant que le régime dérogatoire des caisses est substantiellement plus onéreux que le régime de droit commun et porterait atteinte aux droits des entreprises du BTP.

La Cour de cassation a déjà jugé dans le cadre de la procédure de la Question Prioritaire de Constitutionnalité, dans son arrêt du 25 mai 2022, que le système des congés payés ne portait pas de manière disproportionnée atteinte au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association au regard de l'intérêt général poursuivi par la loi, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2023.

La société D.V.M. RENOV' soutient ensuite que la CGO, contrairement à ce qu'elle affirme, ne protège pas l'intérêt des salariés puisqu'une large partie des montants destinés aux salariés ne leur sont en réalité jamais versés, ce qui est le cas de salariés changeant d'employeur ne percevant jamais les indemnités de congés payés pour lesquelles leur employeur a pourtant cotisé.

En fait, la société D.V.M. RENOV' demande la tenue d'une expertise judiciaire portant sur le fonctionnement général de la CGO et notamment sur le détail du calcul du taux de cotisation appliqué, la différence entre les sommes perçues par la CGO et celles reversées aux salariés et aux organismes sociaux, ainsi que le détail des sommes que lui réclame la CGO.

Concernant ce dernier point, le tribunal s'estime suffisamment informé par tous les relevés de compte et états de compte transmis par la CGO.

Quant aux autres points, quand bien même le résultat de l'expertise conclurait à un surcoût engendré par le recours aux caisses de congés payés par rapport au régime de droit commun, ce n'est pas l'objet du litige opposant la CGO et la société D.V.M. RENOV', la CGO réclamant les cotisations impayées ainsi que des majorations de retard en vertu d'une appartenance de la société ~~D.V.M. RENOV' à la convention du BTP et la société D.V.M. RENOV'~~ estimant être subrogée dans les droits de ses salariés à qui elle a versé directement leurs indemnités de congés payés.

**Le Tribunal déboutera la société D.V.M. RENOV' de sa demande d'expertise judiciaire.**

**IV- Sur la nécessité d'un nouveau renvoi préjudiciel :**

Le Tribunal de commerce de Nantes, par jugement en date du 15 mai 2023, a :

- débouté la société D.V.M. RENOV' de sa demande de renvoi à la Cour de Justice de l'Union Européenne de sa question préjudicielle relative à l'abus de position dominante fondée sur l'article 102 TFUE,
- renvoyé à la Cour de Justice de l'Union Européenne, la question préjudicielle suivante :

*L'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne doit-il être interprété de telle façon que des dispositions législatives et réglementaires telles qu'en place en France, qui imposent aux entreprises d'un secteur économique particulier, à l'exclusion des autres secteurs, de recourir à une association constituée à cet effet pour le paiement des indemnités de congés payés de ses salariés et empêche par conséquent le recours à un prestataire européen pour le paiement de ces indemnités, doivent être considérées comme contraires au principe de libre prestation de service qu'il garantit ?*

- décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de Justice de l'Union Européenne

La CJUE a rendu une ordonnance d'irrecevabilité de ladite question préjudicielle le 7 décembre 2023.

Elle a jugé que :

- « les dispositions FUE relatives aux libertés fondamentales ne trouvent, en principe, pas à s'appliquer à une situation dont les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul état membre. »
- « A cet égard, ainsi qu'il ressort des éléments exposés par la juridiction de renvoi dans cette demande, ce litige, né d'une action en recouvrement de cotisations demeurées impayées, porte sur un régime national de caisses de congés payés assurant, notamment, le versement des droits aux congés des travailleurs du secteur d'activité du BTP, et oppose une telle caisse à un employeur établi dans l'Etat membre concerné ; En outre, quels que soient ses arguments visant à établir la non-conformité du régime des caisses de congés payés en cause au principal avec l'article 56 TFUE, cet employeur entend se voir reconnaître non pas la possibilité de s'affilier auprès d'un prestataire de son choix, le cas échéant, établi dans un autre Etat membre, mais plutôt celle de ne pas être soumis à une quelconque obligation d'affiliation. »

La société DVM RENOV demande à ce que le Tribunal sasisisse à nouveau la CJUE en lui renvoyant la même question préjudicielle, cette dernière ne s'étant pas prononcée sur le fond du sujet et n'ayant formulé aucun avis sur le régime français des caisses de congés payés du BTP, mais avec les indications suivantes :

« Dans l'hypothèse où les dispositions législatives et réglementaires françaises en cause seraient considérées comme inconventionnelles, leur application serait écartée dans le cadre du litige en cause.

S'agissant de l'unique fondement juridique des demandes dont est saisie la juridiction, cette inconventionnalité obligerait la juridiction nationales à les rejeter.

La réponse à la question préjudicielle, en dépit du fait que tous les éléments du litige sont cantonnés à l'intérieur d'un seul Etat Membre, est donc bien nécessaire à la solution du litige, et partant recevable ».

Le Tribunal fait le constat que la CJUE a expressément relevé dans son ordonnance que la société DVM RENOV ne souhaitait pas pouvoir s'affilier auprès d'un autre prestataire européen, mais surtout ne pas être soumis à une obligation d'affiliation auprès d'une caisse de congés payés.

Dans ces conditions, l'envoi de la même question préjudicielle, fut ce t'elle accompagné des précisions ci-dessus, ne pourra probablement recevoir que la même réponse de la part de la CJUE

puisque le litige reste cantonné à l'intérieur d'un seul état membre et qu'il revient aux instances de cet état de décider de la conventionalité ou non du régime des caisses de congés payés.

**Le Tribunal déboutera la société D.V.M. RENOV' de sa nouvelle demande de renvoi de la même question préjudicielle accompagnée des indications ci-dessus.**

**V- Sur la contrariété de la demande de CGO à la Convention Européenne des Droits de l'Homme :**

La société D.V.M. RENOV' se fonde sur l'article 20 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, « Egalité en Droit » pour dénoncer le caractère discriminatoire du régime des Caisses de congés payés du BTP.

Elle considère que ce constat permet de caractériser une violation de l'article 20 de la Charte des droits Fondamentaux de l'Union Européenne, et par conséquent l'inconventionnalité des dispositions sur lesquelles se fonde la CGO.

Elle plaide notamment que dans son cas particulier, la discrimination est d'autant plus flagrante qu'au-delà des autres secteurs d'activité, ce sont ses concurrents directs qui ne se voient pas imposer les mêmes contraintes.

Elle attire l'attention du Tribunal sur le fait que les marchés auxquels la société D.V.M. RENOV' répond sont en général les mêmes que les paysagistes et que ces derniers ont obtenu l'autorisation, via un accord conclu entre leur syndicat et les caisses, le droit de ne pas adhérer.

La discrimination découlant de l'obligation d'affiliation à la CGO impacte donc directement la société D.V.M. RENOV'.

La société D.V.M. RENOV' prétend que l'institution des caisses de congés serait contraire à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH/LF).

La société D.V.M. RENOV' se fonde en cela sur la liberté d'association, l'interdiction de toute discrimination et le droit à la propriété.

Le Tribunal de commerce de Nantes constate que ces contrariétés des caisses de congés payés à la CDEH ont déjà été soulevées par la société D.V.M. RENOV', notamment lors de l'audience du 7 février 2022 devant ladite juridiction.

Cette dernière a rendu son jugement le 7 mars 2022 en ordonnant la transmission de la question ci-après à la cour de cassation et de surseoir à statuer en attente de la décision de celle-ci :

« En édictant les dispositions de l'article L.3141-12 du Code de travail - lesquelles abandonnent au pouvoir réglementaire non seulement le pouvoir de décider de soumettre un secteur d'activité professionnelle à un régime dérogatoire d'affiliation obligatoire à une caisse de congés payés mais aussi celui de définir l'organisation et le fonctionnement de la caisse de congés payés ainsi que de fixer la nature et l'étendue des obligations de l'employeur, le tout sans aucunement prévoir un encadrement légal approprié et de garanties légales suffisantes susceptibles de protéger effectivement le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la liberté d'association, le législateur a-t-il d'une part, méconnu sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit - dont en particulier la liberté d'association, la liberté d'entreprendre ainsi que le droit de propriété - et d'autre part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à ces mêmes droits et libertés, tels qu'ils résultent notamment du préambule de la Constitution de 1946 ainsi que des articles 2,4 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

La Cour de cassation a rendu son arrêt le 25 mai 2022 en déclarant que :

- la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu encore l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle » ;
- « la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition contestée n'encourt pas le grief d'incompétence négative du législateur, qui a assorti l'intervention des caisses de congés payés de garanties légales suffisantes, et que l'atteinte portée au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la liberté d'association est justifiée par la mission d'intérêt général confiée aux caisses de congés payés, dont l'accomplissement est de nature à garantir la protection du droit au repos et de la santé des salariés concernés dépendant du paragraphe 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ».

Elle a en conséquence jugé n'y avoir pas lieu de renvoyer la question posée au Conseil constitutionnel.

L'association « Collectif contre les caisses de congé du BTP » venant aux droits de la société D.V.M. RENOV' a ensuite écrit au Premier Ministre en date du 20 juillet 2022 pour l'interpeller sur le même sujet.

Devant, l'absence de réponse du Premier Ministre, elle a décidé de transmettre directement au Conseil d'Etat la même question en date du 21 octobre 2022 et la société D.V.M. RENOV' a fait une demande de sursis à statuer au Tribunal de commerce de Nantes en attente de la décision.

Le Tribunal de commerce de Nantes, par jugement en date du 10 octobre 2022 a débouté la société D.V.M. RENOV' de sa demande de sursis à statuer et fixé l'audience de plaidoirie au 23 janvier 2023.

---

Le Conseil d'état a rendu la décision suivante le 20 janvier 2023 :

*« Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association Collectif contre les caisses de congé du BTP et autres. »*

Les questions posées par la société D.V.M. RENOV' aux hautes juridictions nationales, relatives à la liberté d'association et au droit de propriété, ne sont pas différentes des questions qu'elle soulève quant à la contrariété des caisses de congés payés avec la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CDEHLF), questions auxquelles les hautes juridictions nationales ont déjà répondu.

Quant à la question soulevée sur l'interdiction de toute discrimination, la société D.V.M. RENOV' s'appuie sur l'article 14 de la CDEH qui dispose que : *« la jouissance des droits et de libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune »*, pour affirmer que le régime dérogatoire des caisses de congés payés du BTP est discriminatoire par rapport au régime de droit commun auquel sont soumis les entreprises d'autres secteurs d'activité.

La Cour de cassation avait néanmoins rendu à ce sujet l'arrêt suivant en date du 17 février 2010 :

*« Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'appel des cotisations en début d'année était destiné à garantir les congés payés des salariés dans un secteur qui connaît des interruptions d'activité et des changements fréquents d'employeurs, de sorte que la différence de traitement opérée entre les entreprises du bâtiment et les entreprises exerçant dans d'autres domaines d'activité était objectivement rendue nécessaire conformément à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions conventionnelles visées au moyen. »*

Elle a d'ailleurs confirmé cette position dans un arrêt du 24 janvier 2013, en considérant que l'obligation faite aux entreprises du BTP d'adhérer aux caisses de congés ne méconnaissait pas le principe d'égalité.

Le Tribunal constate cependant que l'immense majorité des entreprises françaises paient directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et que la justification initiale du régime dérogatoire mis en place pour les entreprises du BTP de par l'importance du turn-over et du recours à l'intérim par rapport aux autres secteurs d'activité n'existe plus aujourd'hui.

De plus, comme le relève la Cour des comptes dans son rapport du 26 février 2016, l'instauration de Caisse de congés payés peut être favorable aux salariés du secteur concerné lorsque la Caisse assure le paiement inconditionnel des indemnités aux salariés, que l'employeur ait ou non réglé ses cotisations. Ce qui n'est plus le cas avec l'institution de la règle du prorata depuis l'année 1997 et ce qui, donc, ne protège pas plus les salariés du BTP que les salariés des autres secteurs de l'économie française.

Dans ce rapport, la Cour des comptes formulait des recommandations aux membres du gouvernement concerné, notamment celle de supprimer cette règle du prorata et de réexaminer le bilan coûts-avantages du régime dérogatoire de congés payés des entreprises du BTP par rapport au régime de droit commun afin de *« prendre clairement position sur son maintien ou sa suppression. »*

Le Tribunal débouterait la société D.V.M. RENOV' de ses demandes relatives à la contrariété du régime de la CGO avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les principes de la liberté d'association, de l'interdiction de toute discrimination et du droit à la propriété, ces questions ayant déjà été soulevées et tranchées par les hautes juridictions nationales.

Les voies de recours internes concernant la contrariété du régime des caisses de congés payés aux principes de la liberté d'association, de l'interdiction de toute discrimination et du droit à la propriété ayant été épuisées, le Tribunal ne peut qu'engager la société D.V.M. RENOV' à :

- se renseigner sur les suites données au rapport de la Cour des comptes du 26 février 2016,

*Del* *G*

- mieux se pourvoir directement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**VI- Sur les majorations de retard appliquées par la CGO :**

➤ **En droit :**

Il convient d'abord de rappeler que selon l'article 1353 du Code civil :

---

*« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »*

En outre, l'article 1231-5 du Code civil dispose que :

*« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.*

*Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.*

*Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.*

*Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure. »*

➤ **En fait :**

Le montant des majorations appliquées par la CGO pour cotisations impayées s'élève à la somme de 126 373,38 € au 15 mars 2025, ce qui représente le tiers de ses demandes totales, montant que le Tribunal juge manifestement excessif.

Le Tribunal constate également que la CGO ne subit aucun préjudice du fait du non-paiement de ses cotisations par la société D.V.M. RENOV'.

En effet, appliquant la règle du prorata l'autorisant à ne pas indemniser les salariés de cette dernière pendant leurs congés payés dès lors qu'elle n'est pas elle-même réglée, elle n'a déboursé aucune somme au profit des salariés de la société D.V.M. RENOV' et ne saurait appliquer des pénalités de retard de paiement sur des cotisations qu'elle n'a certes pas perçues

mais pour des prestations qu'elle n'a pas réglées et qui donc ne sont pas venues dégrader sa trésorerie.

Le Tribunal débouterà en conséquence intégralement la CGO de sa demande de paiement de majorations de retard pour son montant de 126 373,38 €.

**VII- Sur les cotisations impayées de congés payés**

**VII-1- Sur la demande de subrogation de la société DVM RENOV' :**

➤ **En droit :**

L'article 1346 du Code civil dispose que :

*« La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. »*

L'article 1346-1 du Code civil dispose que :

*« La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.*

*Cette subrogation doit être expresse.*

*Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens. »*

➤ **En l'espèce :**

La CGO fournit un état actualisé des comptes de la société D.V.M. RENOV' au 15 mars 2025 faisant état d'une dette pour cotisations impayées de 209 942,00 € au titre des congés payés,

La société D.V.M. RENOV' fournit des attestations de ses deux experts comptables successifs desquelles il ressort qu'elle a directement réglé entre 2016 et 2025 la somme globale de 223 960,77 € bruts à ses salariés (indemnités nettes + charges salariales) au titre de leurs congés payés et de leurs primes de vacances.

Ces attestations confirment que la société D.V.M. RENOV' prend en charge les indemnités congés payés de ses salariés, comme

04

CG

des charges sociales correspondantes, dont l'URSSAF confirme également qu'elle est à jour.

La société D.V.M. RENOV' fournit également les quittances subrogatives de ses salariés, confirmant leur volonté de subroger leur employeur dans leurs droits vis-à-vis de la CGO.

Le Tribunal constate qu'entre 2016 et 2025, la société D.V.M. RENOV' a réglé directement à ses salariés la somme de 223 960,77 € bruts somme dont elle est subrogée dans les droits de ses salariés.

---

De plus, si la subrogation n'était pas retenue, cela impliquerait, en vertu de la règle du prorata, que la société D.V.M. RENOV' s'acquitte auprès de la CGO des sommes impayées qui imputerait les dites sommes en priorité aux majorations de retard avant de régler les congés payés des salariés qu'elle ne leur a pas versés depuis l'année 2016.

Ce n'est qu'à partir du paiement complet des majorations de retard, soit la somme de 126 373,38 €, que les paiements de la société D.V.M. RENOV' s'imputeraient sur les cotisations de congés payés et qu'elle pourrait demander à ses salariés le remboursement des sommes qu'elle leur a versé directement au titre de leurs congés payés, au risque de ne pas recouvrer l'intégralité des dites sommes et notamment celles qu'elle a versées à des salariés ayant quitté l'entreprise.

Le Tribunal jugera donc que la société DVM RENOV' est subrogée dans les droits de ses salariés pour la somme de 223 960,77 €.

#### **VII-2- Sur la demande de compensation judiciaire :**

➤ **En droit :**

L'article 1347 du Code civil dispose que :

« La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes ... »

➤ **En l'espèce :**

La société D.V.M. RENOV' est débitrice envers la Caisse au titre des cotisations et la Caisse est débitrice envers les salariés au titre des indemnités de congés.

Il s'agit de rapports juridiques distincts.

Néanmoins, tel que jugé ci-dessus, la société D.V.M. RENOV' est subrogée dans les droits de ses salariés au titre des quittances subrogatives fournies par ces derniers.

Le Tribunal considère, par conséquent, que l'article 1347 du Code civil peut s'appliquer à ce cas d'espèce, les deux parties étant, du fait de la subrogation, la Caisse des congés payés et la société D.V.M. RENOV'.

Le Tribunal ordonnera donc la compensation entre les cotisations de congés payés impayées de la société D.V.M. RENOV' et les sommes qu'elle a versées directement à ce titre à ses salariés

Le total des cotisations impayées par la société D.V.M. RENOV' au ~~titre des congés payés s'élève à la somme totale de 241 620 €~~  
(209 942 € + 31 678 €).

En conséquence, le Tribunal condamnera la la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 17 659,23 € (241 620 € - 223 960,77 €) à la CGO.

**VIII- Sur les cotisations impayées de chômage intempéries :**

La CGO fournit un état actualisé des comptes de la société D.V.M. RENOV' au 15 mars 2025 faisant état d'une dette pour cotisations impayées de 7.760 € au titre du chômage intempéries.

Cette cotisation supplémentaire aux caisses de congés payés a été mise en place en 1946 pour permettre l'indemnisation des salariés placés en intempéries par leur entreprise en raison de conditions climatiques ne leur permettant pas de travailler.

Contrairement à ce qu'affirme la société D.V.M. RENOV' dans ses conclusions, elle est bien soumise à cotiser à ce régime d'assurance, sa masse salariale annuelle étant supérieure au seuil de l'abattement annuel égal à 8000 fois le SMIC horaire.

Le Tribunal condamnera la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 7.760 € à la CGO au titre des cotisations impayées pour chômage intempéries.

**Sur les cotisations dues à l'OPPBTB :**

Les caisses de congés payés sont aussi chargées de collecter les cotisations des entreprises à l'OPPBTB qui est l'organisme de prévention des risques professionnels des entreprise du BTP et de la reverser à ce dernier.

La CGO fournit un état actualisé des comptes de la société D.V.M. RENOV' au 15 mars 2015 faisant état d'un impayé de 1.287€ au titre de cette cotisation.

*Deu* *CB*

La société D.V.M. RENOV', au même titre que les autres sociétés de cette branche d'activité, a forcément pu profiter des travaux de l'OPPBTP que ce soit sur la prévention ou l'amélioration des conditions de travail.

Le Tribunal condamnera donc la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 1.287 € à la CGO au titre de ses cotisations impayées à l'OPPBTP, charge à celle-ci de reverser cette somme à cet organisme.

**IX- Sur les délais de paiement demandés par la société D.V.M. RENOV' :**

L'article 1343-5 du Code civil (ancien article 1244-1) dispose que :

*« Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.. Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.. »*

La situation financière de la société D.V.M. RENOV' dont le résultat net est faible ne lui permet matériellement pas de s'acquitter en une seule fois des montants des condamnations prononcées à son encontre.

Quant à demander à ses salariés de lui rembourser les sommes qu'elle leur a directement versées au titre de leurs congés payés, tel que le suggère la CGO, elle ne pourrait le faire que lorsque ceux-ci auront perçus les arriérés de congés payés de la CGO, ce qui ne pourra commencer qu'après que la société D.V.M. RENOV' ait payé intégralement les majorations de retard réclamées par la CGO, ce qui la mettrait dans une situation encore plus délicate.

Le Tribunal accordera donc à la société D.V.M. RENOV' des délais de paiement sur deux années sur les sommes auxquelles il la condamne, soit la somme globale de 26 706,23 €.

Le Tribunal condamnera la société D.V.M. RENOV' à payer à la CGO la somme de 1 100 € par mois sur 23 mois et le solde à la dernière échéance, la première échéance étant due au 1<sup>er</sup> du mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Le Tribunal jugera également que tout défaut de paiement de l'une des échéances avant le 5 du mois considéré entrainera l'exigibilité de l'intégralité des sommes restant dues.

*OU*

*CG*

**X- Sur l'exécution provisoire :**

Conformément à l'article 514 du Code de Procédure civile, « Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »

La société D.V.M. RENOV' demande à ce que l'exécution provisoire ne soit pas prononcée au motif qu'elle ne pourrait pas s'acquitter du montant de sa condamnation et serait donc dans ~~l'impossibilité d'exercer un recours contre la décision du Tribunal.~~

Compte-tenu de l'échelonnement du paiement de la condamnation, le Tribunal jugera ne pas avoir à déroger à l'exécution provisoire de droit.

**XI- Sur l'article 700 du CPC et les dépens :**

Aucune des parties ne succombant totalement, le Tribunal laissera à la charge de chaque partie les dépenses qu'elle a dû engager pour la défense de ses intérêts et ne leur accordera aucune somme au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour les mêmes raisons, le Tribunal condamnera chaque partie à payer la moitié des entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant au fond, après en avoir délibéré conformément à la loi, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les articles 1231-5 et 1353 du Code civil,  
Vu L'article 1346, 1346-1 et 1347 du Code civil,  
Vu l'article 1343-5 du Code civil,  
Vu les articles D3141-12 et D3141-29 du Code de travail,  
Vu L'article 144 du Code de procédure civile,  
Vu les articles 514, 696 et 700 du Code de procédure civile,  
Vu les pièces versées aux débats,

**CONSTATE** que la créance de la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) est bien certaine et liquide ;

**DEBOUTE** la société D.V.M. RENOV' de sa demande d'expertise judiciaire ;

**DEBOUTE** la société D.V.M. RENOV' de sa nouvelle demande de renvoi de toute question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

**DEBOUTE** la société D.V.M. RENOV' de ses demandes relatives à la contrariété du régime de la CGO avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les principes de la liberté d'association, de l'interdiction de toute discrimination et du droit à la propriété et l'invite à se pourvoir directement auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

**DEBOUTE** la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) de sa demande de paiement de majorations de retard pour son montant de 126.373,38 € ;

---

**CONDAMNE** la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 241.620 € de cotisations impayées à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) au titre des congés payés ;

**CONDAMNE** la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 7.760 € à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) au titre des cotisations impayées pour chômage intempéries ;

**CONDAMNE** la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 1.287 € à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) au titre de ses cotisations impayées à l'OPPBT, charge à celle-ci de reverser cette somme à cet organisme ;

**JUGE** que la société D.V.M. RENOV' est subrogée dans les droits de ses salariés pour la somme de 223.960,77 € ;

**ORDONNE** la compensation entre les sommes dues par la société D.V.M. RENOV' à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO), soit 250.667 € (209.942 € + 31.678 € + 7.760 € + 1.287 €) et la somme pour laquelle la société D.V.M. RENOV' est subrogée dans les droits de ses salariés, soit 223.960,77€ ;

**CONDAMNE** en conséquence la société D.V.M. RENOV' à payer la somme de 26.706,23 € à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO) ;

**ACCORDE** un échéancier de paiement de deux années à la société D.V.M. RENOV' ;

**CONDAMNE** en conséquence la société D.V.M. RENOV' au paiement de 23 échéances mensuelles de 1 100 € et du solde à la 24ème échéance à la Caisse CIBTP du Grand Ouest (CGO), le paiement de la première échéance étant dû au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de signification du présent jugement ;

**JUGE** que tout défaut de paiement de l'une des échéances avant le cinq du mois considéré entrainera l'exigibilité de l'intégralité des sommes restant dues ;

*eli*



**JUGE** que chaque partie conservera les dépenses qu'elle a dû engager pour la défense de ses intérêts et ne leur accordera aucune somme au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**JUGE** ne pas avoir lieu de déroger à l'exécution provisoire de droit ;

**PARTAGE** les entiers dépens par moitié entre chaque partie, en application de l'article 696 dudit Code dont frais de greffe liquidés à 284.49 € TTC.

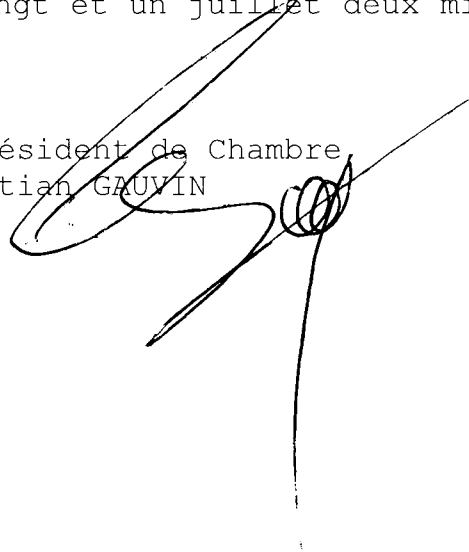
---

Ainsi fait et jugé en audience publique du Tribunal de Commerce de NANTES, ledit jour, vingt et un juillet deux mille vingt-cinq.

Le Greffier,  
Marielle MONTFORT



Le Président de Chambre  
Christian GAUVIN



POUR COPIE CONFORME

